

Département de l'ESSONNE



RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ



Tome II

RÈGLEMENT

**VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
APPROUVANT LE PROJET DE RÉVISION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ
LE 28 MARS 2019**

SOMMAIRE

PRÉAMBULE.....	5
PARTIE I : DISPOSITIONS COMMUNES.....	6
CHAPITRE 1. : PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	6
Article I.1.1 : Champ d’application	6
Article I.1.2 : Qualité des matériels et considération esthétique.....	8
Article I.1.3 : Dépose des enseignes en cas de cessation d’activité	8
Article I.1.4 : Caractère exécutoire du règlement et mise en conformité	8
CHAPITRE 2 : DÉFINITIONS LÉGALES	9
Article I.2.1 : Enseigne, préenseigne et publicité	9
Article I.2.2 : Enseignes ou préenseignes temporaires	10
Article I.2.3 : Voies ouvertes à la circulation publique	11
Article I.2.4 : Agglomération.....	11
CHAPITRE 3 : OBLIGATIONS LÉGALES.....	12
Article I.3.1 : Autorisation écrite du propriétaire	12
Article I.3.2 : Déclarations et autorisations préalables	12
Article I.3.3 : Mentions obligatoires sur le dispositif publicitaire.....	13
CHAPITRE 4 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS CONNEXES.....	14
Article I.4.1 : Code de la Route (<i>articles R. 418-1 à R. 418-9</i>).....	14
Article I.4.2 : Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.....	14
Article I.4.3 : Code Général des Collectivités Territoriales	14
Article I.4.4 : Code de l’Urbanisme	14
PARTIE II : DÉFINITION DES ZONES DE PUBLICITÉ RÉGLEMENTÉES	15
Article II.1 : Dispositions générales.....	15
Article II.2 : Zone de Publicité Réglementée n° 1 (ZPR 1).....	15
Article II.3 : Zone de Publicité Réglementée n° 2 (ZPR 2).....	15
Article II.4 : Zone de Publicité Réglementée n° 3 (ZPR 3).....	15
Article II.5 : Zone de Publicité Réglementée n° 4 (ZPR 4).....	15
PARTIE III : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ.....	16
CHAPITRE 1 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES COMMUNES AUX ZONES DE PUBLICITÉ RÉGLEMENTÉE n°1, 2 et 3 (ZPR 1, ZPR 2, ZPR 3).....	16
Article III.1.1 : Affichage d’opinion	16
Article III.1.2 : Publicité apposée sur le mobilier urbain.....	16
Article III.1.3 : Véhicules terrestres publicitaires.....	16

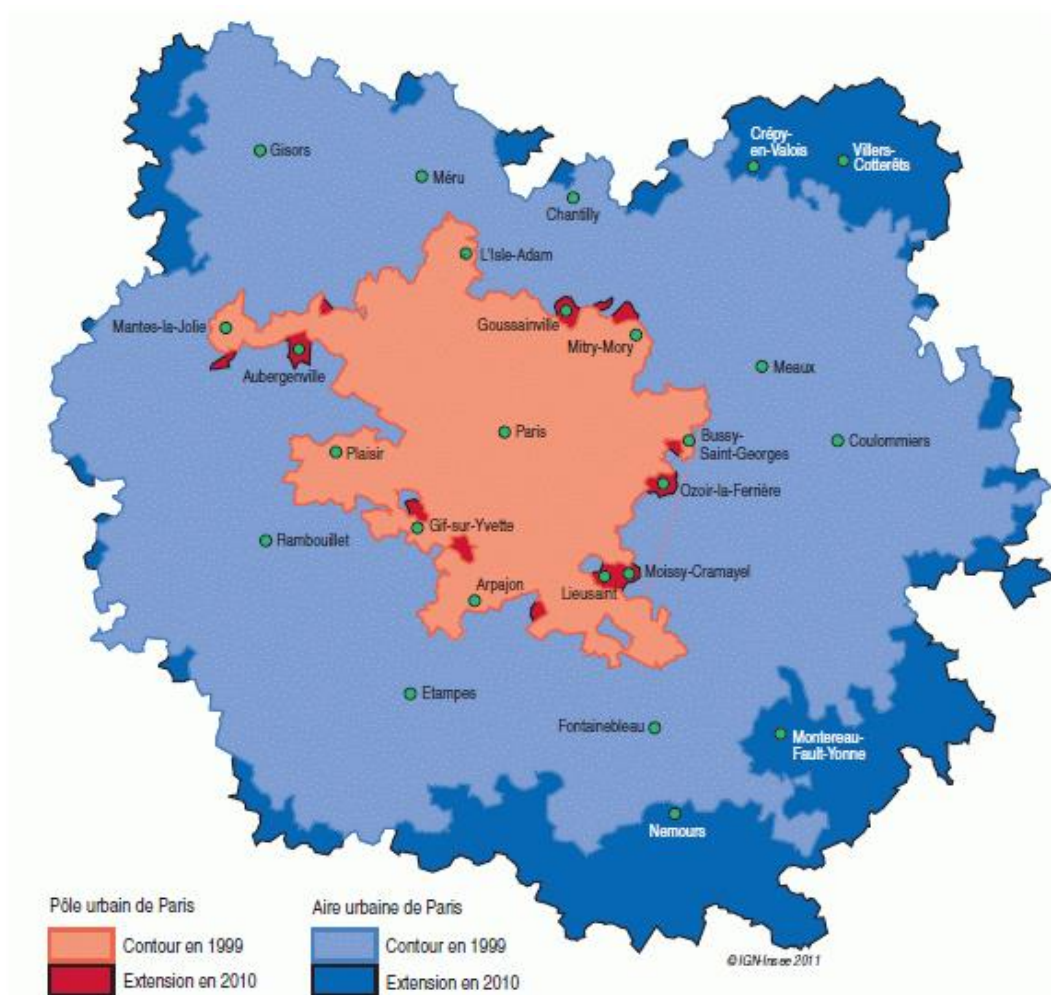
CHAPITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES EN ZONE DE PUBLICITÉ RÉGLEMENTÉE N°1 (ZPR 1)	17
Article III.2.1 : Publicité murale	17
Article III.2.2 : Dispositifs publicitaires de petit format.....	18
Article III.2.3 : Publicité scellée au sol	18
Article III.2.4 : Publicité installée directement sur le sol	18
Article III.2.5 : Publicité sur toiture ou toiture-terrasse	19
Article III.2.6 : Préenseignes temporaires	19
Article III.2.7 : Dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles.....	19
Article III.2.8 : Eclairage de la publicité.....	19
CHAPITRE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES EN ZONE DE PUBLICITÉ RÉGLEMENTÉE N°2 (ZPR 2)	20
Article III.3.1 : Publicité murale	20
Article III.3.2 : Dispositifs publicitaires de petit format.....	21
Article III.3.3 : Publicité scellée au sol	21
Article III.3.4 : Publicité installée directement sur le sol	21
Article III.3.5 : Publicité sur toiture ou toiture-terrasse	22
Article III.3.6 : Préenseignes temporaires	22
Article III.3.7 : Dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles.....	22
Article III.3.8 : Eclairage de la publicité.....	22
CHAPITRE 4 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES EN ZONE DE PUBLICITÉ RÉGLEMENTÉE N°3 (ZPR 3)	23
Article III.4.1 : Publicité murale	23
Article III.4.2 : Dispositifs publicitaires de petit format.....	24
Article III.4.3 : Publicité scellée au sol	24
Article III.4.4 : Publicité installée directement sur le sol	24
Article III.4.5 : Publicité sur toiture ou toiture-terrasse	24
Article III.4.6 : Préenseignes temporaires	24
Article III.4.7 : Dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles.....	25
Article III.4.8 : Eclairage de la publicité.....	25
CHAPITRE 5 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES EN ZONE DE PUBLICITÉ DE RÉGLÉMENTÉE N°4 (ZPR 4) ..	26
Article III.5.1 : Publicité.....	26
Article III.5.2 : Préenseignes temporaires	26
Article III.5.3 : Préenseignes dérogatoires.....	26
PARTIE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES	28
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX QUATRE ZONES DE PUBLICITÉ RÉGLEMENTÉE	28
Article IV.1.1 : Obligation d'entretien.....	28
Article IV.1.2 : Dépose des enseignes en cas de cessation d'activité.....	28
Article IV.1.3 : Définition de la façade commerciale	28
Article IV.1.4 : Surface des enseignes sur façade	29
Article IV.1.5 : Extinction des enseignes lumineuses.....	29

CHAPITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES EN ZONE DE PUBLICITÉ RÉGLEMENTÉE N°1 (ZPR 1)	30
Article IV.2.1 : Enseignes apposées à plat sur mur de bâtiment	30
Article IV.2.2 : Enseignes apposées sur auvent, balcon, balconnet, et marquise	31
Article IV.2.3 : Enseignes apposées sur clôture	31
Article IV.2.4 : Enseigne perpendiculaire ou en drapeau	32
Article IV.2.5 : Enseignes sur toiture ou toiture-terrasse	33
Article IV.2.6 : Enseignes scellées au sol.....	33
Article IV.2.7 : Enseignes installées directement sur le sol	35
Article IV.2.8 : Enseignes temporaires.....	36
Article IV.2.9 : Eclairage des enseignes	38
CHAPITRE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES EN ZONE DE PUBLICITÉ RÉGLEMENTÉE N°2 (ZPR2)	40
Article IV.3.1 : Enseignes apposées à plat sur mur de bâtiment	40
Article IV.3.2 : Enseignes apposées sur auvent, balcon, balconnet, et marquise	41
Article IV.3.3 : Enseignes apposées sur clôture	41
Article IV.3.4 : Enseigne perpendiculaire ou en drapeau	42
Article IV.3.5 : Enseignes sur toiture ou toiture-terrasse	43
Article IV.3.6 : Enseignes scellées au sol.....	44
Article IV.3.7 : Enseignes installées directement sur le sol	46
Article IV.3.8 : Enseignes temporaires.....	47
Article IV.3.9 : Eclairage des enseignes	49
CHAPITRE 4 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES EN ZONE DE PUBLICITÉ RÉGLEMENTÉE N°3 (ZPR 3)	51
Article IV.4.1 : Enseignes apposées à plat sur mur de bâtiment	51
Article IV.4.2 : Enseignes apposées sur auvent, balcon, balconnet, et marquise	52
Article IV.4.3 : Enseignes apposées sur clôture et sur mur de soutènement.....	52
Article IV.4.4 : Enseigne perpendiculaire ou en drapeau	53
Article IV.4.5 : Enseignes sur toiture ou toiture-terrasse	54
Article IV.4.6 : Enseignes scellées au sol.....	54
Article IV.4.7 : Enseignes installées directement sur le sol	56
Article IV.4.8 : Enseignes temporaires.....	57
Article IV.4.9 : Eclairage des enseignes	59
CHAPITRE 5 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES EN ZONE DE PUBLICITÉ RÉGLEMENTÉE N°4 (ZPR 4)	61
Article IV.5.1 : Enseignes apposées à plat sur mur de bâtiment	61
Article IV.5.2 : Enseignes apposées sur auvent, balcon, balconnet, et marquise	62
Article IV.5.3 : Enseignes apposées sur clôture	62
Article IV.5.4 : Enseigne perpendiculaire ou en drapeau	63
Article IV.5.5 : Enseignes sur toiture ou toiture-terrasse	64
Article IV.5.6 : Enseignes scellées au sol.....	64
Article IV.5.7 : Enseignes installées directement sur le sol	66
Article IV.5.8 : Enseignes temporaires.....	67
Article IV.5.9 : Eclairage des enseignes	69
ANNEXE 1 : LEXIQUE.....	71

PRÉAMBULE

La commune de VILLEBON-SUR-YVETTE recense près de **10 622 habitants** en 2018 (population totale légale en vigueur à compter 01/01/2018 – date de référence statistique : 2015 - INSEE).

La commune de VILLEBON-SUR-YVETTE fait partie de l'**unité urbaine de Paris** qui compte **10 601 122 habitants** en 2016 (INSEE - 2016).



PARTIE I : DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE 1. : PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article I.1.1 : Champ d'application

- ✓ **I.1.1.1** : Le présent document constitue le Règlement Local de Publicité (RLP) applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de VILLEBON-SUR-YVETTE.
- ✓ **I.1.1.2** : Le présent règlement est établi afin de protéger l'environnement et le cadre de vie tout en préservant le développement de l'activité économique locale. Il s'applique sans préjudice d'autres législations notamment en matière d'urbanisme, de voirie, et de sécurité routière, qui peuvent avoir des effets sur les dispositifs de publicité, d'enseignes et de préenseignes.
- ✓ **I.1.1.3** : Ce Règlement Local de Publicité adapte la réglementation nationale, (issue des dispositions législatives et réglementaires du Code de l'environnement « Chapitre I^{er} - Titre VIII - Livre V »), au contexte local dans chacune des zones de publicité réglementées délimitées dans les documents graphiques annexés (Tome III - ANNEXES).
- ✓ **I.1.1.4** : Les dispositions de la réglementation nationale qui ne sont pas expressément modifiées par le présent Règlement Local de Publicité demeurent applicables de plein droit sur l'ensemble du territoire de la commune de VILLEBON-SUR-YVETTE.
- ✓ **I.1.1.5** : Il est rappelé que la réglementation nationale fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, situées sur une propriété privée ou sur le domaine public, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.
- ✓ **I.1.1.6** : Les dispositions du présent Règlement Local de Publicité ne s'appliquent pas :
 - à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité ;
 - aux dispositifs de signalisation d'information locale (SIL) ;
 - aux relais d'information service (RIS) ;

- ✓ **I.1.1.7 :** En application de l'article L.581-7 du Code de l'environnement, toute publicité ou préenseigne est **interdite en dehors de l'agglomération excepté** certaines activités qui peuvent être signalées de manière harmonisée par **des préenseignes dérogatoires** qui sont :
- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
 - les activités culturelles (*définition ANNEXE N° 1 – LEXIQUE*) ;
 - les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite au public ;
 - les opérations et manifestations exceptionnelles (*définition ANNEXE N° 1 – LEXIQUE*).

✓ **I.1.1.8 : L'interdiction de la publicité hors agglomération**

En dehors des lieux qualifiés d'agglomération, toute publicité est interdite.

Le Règlement Local de Publicité (RLP) peut autoriser l'implantation de dispositifs publicitaires à proximité immédiate des centres commerciaux, excluant toute habitation, et situés hors agglomération.

✓ **I.1.1.9 : L'interdiction de la publicité en agglomération dans les secteurs naturels, paysagers et boisés**

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 581-4 du Code de l'environnement, les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits en agglomération :

- Dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 113-1 du Code de l'urbanisme ;
- Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols.
 - *La forêt départementale du Bois des Gelles*
 - *Le Bois Courtin et la vallée Georgette*
 - *Le parc du domaine du Collège et Lycée - Internat de l'Ile-de-France*
 - *La promenade piétonnière de l'Yvette*

Le Règlement Local de Publicité ne permet pas de déroger à ces interdictions en et hors agglomération

- ✓ **I.1.1.10 : Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité, excepté les préenseignes dérogatoires.**

Article I.1.2 : Qualité des matériels et considération esthétique

- ✓ **I.1.2.1** : Les matériels destinés à recevoir des publicités, des enseignes et des préenseignes sont choisis, installés et entretenus par leurs exploitants afin de garantir :
 - l'esthétique et la pérennité de leur aspect initial,
 - la conservation dans le temps de la qualité des fixations, des structures, des pièces et des mécanismes qui les composent.
- ✓ **I.1.2.2** : Les supports de publicité et les enseignes devront être construits en matériaux inaltérables, résistants aux rayons ultraviolets et avec les matériaux durables.
- ✓ **I.1.2.3** : Lorsque le dispositif ne comporte qu'une seule face exploitée par la publicité, il est demandé :
 - de garnir la face non utilisée d'un bardage propre sur la totalité de la surface,
 - d'utiliser des couleurs neutres et intégrées dans l'environnement urbain.
- ✓ **I.1.2.4** : Les enseignes doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- ✓ **I.1.2.5** : Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables.

Article I.1.3 : Dépose des enseignes en cas de cessation d'activité

- ✓ Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

Article I.1.4 : Caractère exécutoire du règlement et mise en conformité

- ✓ **I.1.4.1** : Les dispositions contenues dans le présent Règlement Local de Publicité sont opposables à tous nouveaux dispositifs dès l'exécution des mesures de publicité légale.
- ✓ **I.1.4.2** : Les publicités, les enseignes, et les préenseignes qui ont été mises en place avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, et respectant la réglementation nationale en vigueur, qui ne sont pas conformes aux prescriptions du présent Règlement Local de Publicité, doivent être mises en conformité ou supprimés dans un délai de :
 - **2 ans pour les publicités et les préenseignes,**
 - **6 ans pour les enseignes.**

Les dispositifs qui ne sont pas conformes avec la réglementation nationale, tout en considérant leur éventuelle conformité avec le présent Règlement Local de Publicité, ne disposent pas des délais précédemment énoncés pour être mis en conformité

CHAPITRE 2 : DÉFINITIONS LÉGALES

Article I.2.1 : Enseigne, préenseigne et publicité

- ✓ **I.2.1.1** : Au sens de l'article L. 581- 3 du Code de l'environnement, constitue **une ENSEIGNE** toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble (terrain bâti ou non bâti) et relative à une activité qui s'y s'exerce.



- ✓ **I.2.1.2** : Au sens de l'article L. 581- 3 du Code de l'environnement, constitue **une PRÉENSEIGNE** toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité.



- ✓ **I.2.1.3** : Au sens de l'article L. 581- 3 du Code de l'environnement, constitue **une PUBLICITÉ**, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.



Article I.2.2 : Enseignes ou préenseignes temporaires

✓ I.2.2.1 : Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :

- **I.2.2.1.a** : Les enseignes ou préenseignes installées pour moins de trois mois signalent :
 - des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique,
 - des opérations exceptionnelles.



- **I.2.2.1.b** : Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois signalent :
 - des travaux publics,
 - des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation,
 - la location ou la vente,
 - la location ou la vente de fonds de commerce.



*Un des principes fondamentaux du droit de la publicité extérieure est d'**interdire la publicité hors agglomération** et de l'**admettre en agglomération sous réserve du respect des prescriptions du Règlement National de Publicité** et le cas échéant du Règlement Local de Publicité. La réglementation nationale fixe les **règles applicables aux publicités, aux enseignes et aux préenseignes, situées sur une propriété privée ou sur le domaine public, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.***

Article I.2.3 : Voies ouvertes à la circulation publique

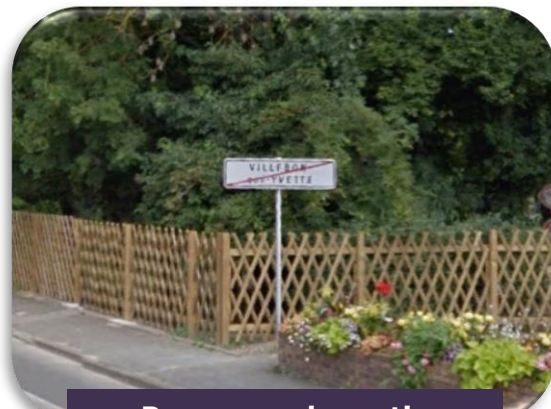
- ✓ **I.2.3.1** : Par **voies ouvertes à la circulation publique** au sens de l'article L. 581- 2 du Code de l'environnement, il faut entendre « *les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif* ».
- ✓ **I.2.3.2** : Sont également considérées comme voies ouvertes à la circulation publique les chemins, ruraux, canaux, rivières, voies ferrées en plein air, chemins de grande randonnée, remontées mécaniques de stations de sports d'hiver et pistes de ski, les quais à ciel ouvert des gares ferroviaires, les voies de circulation d'un parking de plein air.

Article I.2.4 : Agglomération

- ✓ **I.2.4.1** : L'article R. 110-2 du Code de la route définit l'**agglomération** comme étant « *un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux (EB 10 – EB 20) placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde* ».
- ✓ **I.2.4.2** : La population totale de l'agglomération de VILLEBON-SUR-YVETTE est de **10 622 habitants** en 2018 (population totale légale en vigueur à compter 01/01/2018 – date de référence statistique : 2015 - INSEE).
- ✓ **I.2.4.3** : En application de l'article R. 411-2 du Code de la route, les limites de l'agglomération Villebonnaise sont fixées par arrêté du Maire. Document annexé au présent Règlement Local de Publicité (*Tome III - ANNEXES*).



**Panneaux d'entrée
d'agglomération EB-10**



**Panneaux de sortie
d'agglomération EB-20**

CHAPITRE 3 : OBLIGATIONS LÉGALES

Article I.3.1 : Autorisation écrite du propriétaire

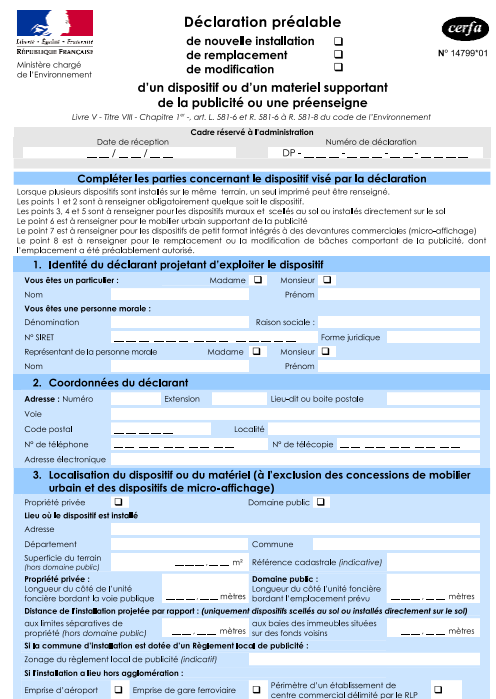
- ✓ Toute publicité ou préenseigne, est soumise à l'autorisation écrite du propriétaire où est installé ledit dispositif. Tout manquement à cette obligation s'apparente à un affichage sauvage.

Article I.3.2 : Déclarations et autorisations préalables

- ✓ **I.3.2.1 :** En application de l'article R*425-29 du Code de l'urbanisme, l'installation de publicités, enseignes ou préenseignes, régie par les dispositions du Code de l'environnement, est dispensée de déclaration préalable ou de permis de construire institués par le Code de l'urbanisme.

- ✓ **I.3.2.2 :** Sont concernés par la déclaration préalable qui est le document CERFA en vigueur institué par le Code de l'environnement (*articles R. 581-6 à R. 581-8*) :

- l'installation, le remplacement ou la modification d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité ou une préenseigne non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence ;
- le mobilier urbain supportant de la publicité ;
- les dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales ;
- le remplacement ou la modification de bâches comportant de la publicité, dont l'emplacement a été préalablement autorisé ;
- les préenseignes lorsque leurs dimensions excèdent 1 m en hauteur ou 1,50 mètres en largeur.



Déclaration préalable de nouvelle installation, de remplacement ou de modification d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité ou d'une préenseigne

Ministère de l'Énergie, du Climat et de la Transition Écologique
Ministère chargé de l'Environnement

Numéro de déclaration : N° 14799*01

Libre V - Titre VIII - Chapitre 1^{er} - art. L. 581-6 et R. 581-6 à R. 581-8 du code de l'Environnement

Cadre réservé à l'Administration

Date de réception : / / DP - Numéro de déclaration : / /

Compléter les parties concernant le dispositif visé par la déclaration

Lorsque plusieurs dispositifs sont installés sur le même terrain, un seul imprimé peut être renseigné.
Les points 1 et 2 sont à renseigner obligatoirement quelque soit le dispositif.
Les points 3, 4 et 5 sont à renseigner pour les dispositifs muraux et/ou scellés au sol ou installés directement sur le sol.
Le point 6 est à renseigner pour le mobilier urbain supportant de la publicité.
Le point 7 est à renseigner pour les dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales (micro-affichage).
Le point 8 est à renseigner pour le remplacement ou la modification de bâches comportant de la publicité, dont l'emplacement a été préalablement autorisé.

1. Identité du déclarant projetant d'exploiter le dispositif

Vous êtes un particulier : Madame Monsieur
Nom : _____ Prénom : _____

Vous êtes une personne morale :
Dénomination : _____ Raison sociale : _____
N° SIRET : _____ Forme juridique : _____
Représentant de la personne morale : Madame Monsieur
Nom : _____ Prénom : _____

2. Coordonnées du déclarant

Adresse : Numéro _____ Extension _____ Lieu/dit ou boîte postale _____
Voie : _____
Code postal : _____ Localité : _____
N° de téléphone : _____ N° de télécopie : _____
Adresse électronique : _____

3. Localisation du dispositif ou du matériel (à l'exclusion des concessions de mobilier urbain et des dispositifs de micro-affichage)

Propriété privée Domaine public

Lieu où le dispositif est installé

Adresse : _____
Département : _____ Commune : _____
Superficie du terrain (hors domaine public) : _____ m² Référence cadastrale (indicative) : _____

Propriété privée : Longueur du côté de l'unité foncière bordant la voie publique : _____ mètres
Domaine public : Longueur du côté l'unité foncière bordant l'emplacement prévu : _____ mètres

Distance de l'installation projetée par rapport : (uniquement dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol) aux limites séparatives de propriété hors domaine public : _____ mètres
aux bords des immeubles situés sur des fonds voisins : _____ mètres

Si la commune d'installation est dotée d'un Règlement local de publicité :
Zonage du règlement local de publicité (indicatif) : _____


Si l'installation a lieu hors agglomération :
Emprise d'aéroport Emprise de gare ferroviaire Périmètre d'un établissement de Centre commercial défini par le RLP

✓ **I.3.2.3 : Sont concernés par l'autorisation préalable qui est le document CERFA en vigueur institué par le Code de l'environnement (articles R. 581-9 et suivants) :**

- Les enseignes :
 - installées sur le territoire de la commune couverte par le Règlement Local de Publicité ;
 - installées sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article L. 581-4 du Code de l'Environnement ;
 - installées sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article L. 581-8 du Code de l'Environnement ;
- Les enseignes à faisceau laser ;
- Les enseignes temporaires :
 - installées sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article L. 581-4 du Code de l'Environnement ;
 - Scellées au sol ou installées sur le sol sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article L. 581-8 du Code de l'Environnement ;

Demande d'autorisation préalable

de nouvelle installation
de remplacement
de modification


N° 14788*01

Ministère chargé de l'environnement

d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne

Livre V - Titre VIII - Chapitre 1^{er} - art. L. 581-9 et L. 581-44 - R. 581-9 à R. 581-21 du code de l'Environnement

Cadre réservé à l'administration		
Date de réception	Dossier transmis à	Numéro d'autorisation
___/___/___	le ___/___/___	AP - _____
	ARF <input type="checkbox"/> préfet de région <input type="checkbox"/>	

Compléter la partie concernant le dispositif visé par la demande d'autorisation

Un imprimé ne peut concerner qu'un seul type de dispositif. Lorsque plusieurs dispositifs du même type sont installés sur le même terrain, un seul imprimé peut être renseigné. Lorsque plus de 3 enseignes sont installées pour une même activité, un second imprimé doit être renseigné.

1. Identité du déclarant projetant d'exploiter le dispositif

Vous êtes un particulier : Madame Monsieur
Nom _____ Prénom _____

Vous êtes une personne morale :
Dénomination _____ Raison sociale : _____
N° SIRET _____ Forme juridique _____
Représentant de la personne morale : Madame Monsieur
Nom _____ Prénom _____

2. Coordonnées du déclarant

Adresse : Numéro _____ Extension _____ Lieu-dit ou boîte postale _____
Voie _____
Code postal _____ Localité _____
N° de télécopie _____ N° de télécopie _____
Adresse électronique _____

3. Localisation d'installation du ou des dispositifs

Département _____ Commune _____
Adresse _____

4. Enseignes

Situation de l'activité : RDC Etage(s) n° _____

4.1. Enseigne n°1

Support de l'enseigne projetée :

Sur toiture Scellée au sol ou installée directement sur le sol (supérieures à 1 m²)
Sur façade parallèle à la façade perpendiculaire à la façade
Sur clôture Sur auvent ou marquise Sur garde-corps
Enseigne à faisceau de rayonnement laser Puissance de la source _____

Type d'enseigne

Letres individuelles Bandeau support Enseigne double-face
Autre (précisez) : _____

- Dispositifs de publicité lumineuse, autre que ceux supportant des affiches éclairées par projection ou transparence ;
- Mobilier urbain supportant de la publicité lumineuse ;
- Installation de bâche ;
- Dispositifs de dimension exceptionnelle.

Article I.3.3 : Mentions obligatoires sur le dispositif publicitaire

- ✓ Toute publicité, ou préenseigne, doit mentionner, le nom ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.

CHAPITRE 4 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS CONNEXES

Article I.4.1 : Code de la Route (articles R. 418-1 à R. 418-9)

- ✓ **I.4.1.1** : Il est interdit d'apposer des affiches, papillons ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports, ainsi que sur tout autre équipement intéressant la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur les plantations, les trottoirs et les chaussées.
- ✓ **I.4.1.2** : Toute publicité, enseigne ou préenseigne comportant une indication de localité complétée soit par une flèche soit par une distance kilométrique est interdite. La reproduction d'un signal routier réglementaire, d'un schéma de pré-signalisation ou toute image ou forme pouvant créer une confusion avec les signaux routiers réglementaires est également interdit.

Article I.4.2 : Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

- ✓ **I.4.2.1** : Toute installation d'un dispositif supportant de la publicité ou une préenseigne installé sur le domaine public est soumise à une demande d'autorisation (*permission de voirie, permis de stationnement*) auprès de l'autorité compétente.
- ✓ **I.4.2.2** : Les autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable et peuvent prendre la forme d'un arrêté ou d'une convention d'occupation temporaire du domaine public.
- ✓ **I.4.2.3** : **La permission de voirie** autorise la réalisation de travaux nécessitant un ancrage ou une emprise sur ou dans le sol du domaine public. Cette permission est délivrée par l'autorité propriétaire du domaine public.
- ✓ **I.4.2.4** : **Le permis de stationnement** autorise le stationnement, ou le dépôt sur le domaine public, ou en surplomb de ce dernier, ou sans ancrage ou sans emprise au sol du domaine public. Ce permis est délivré par l'autorité responsable de la police de la circulation.

Article I.4.3 : Code Général des Collectivités Territoriales

- ✓ Les supports publicitaires (publicités, enseignes, préenseignes) sont susceptibles d'être soumis à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) conformément aux dispositions définies par les articles L. 2333-6 à L. 2333-16 et R. 2333-10 à R. 2333-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article I.4.4 : Code de l'Urbanisme

- ✓ En application de l'article R*425-29 du Code de l'urbanisme, **l'installation de publicités, enseignes ou préenseignes**, régie par les dispositions du chapitre 1^{er} du titre VIII du livre V du Code de l'environnement, est dispensée de déclaration préalable (*prévue par le Code de l'urbanisme*) ou de permis de construire.

PARTIE II : DÉFINITION DES ZONES DE PUBLICITÉ RÉGLEMENTÉES

Article II.1 : Dispositions générales

- √ Quatre Zones de Publicités Réglementées (ZPR) sont instituées sur l'ensemble du territoire de la commune de VILLEBON-SUR-YVETTE.

Ces zones sont délimitées dans les documents graphiques annexés au présent Règlement Local de Publicité (Tome III - ANNEXES) et sont définis aux articles suivants.

Article II.2 : Zone de Publicité Réglementée n° 1 (ZPR 1)

- √ Cette Zone de Publicité Réglementée n° 1 (ZPR 1) couvre les axes structurants et les pôles de services situés au cœur de l'espace aggloméré de la commune.

Article II.3 : Zone de Publicité Réglementée n° 2 (ZPR 2)

- √ Cette Zone de Publicité Réglementée n° 2 (ZPR 2) est délimitée sur les **secteurs d'activités ci-dessous** :
 - Le parc d'activités de la Prairie,
 - Le parc d'activités de Courtabœuf dont le parc d'activités de l'Atlantique.

Article II.4 : Zone de Publicité Réglementée n° 3 (ZPR 3)

- √ Cette Zone de Publicité Réglementée n° 3 (ZPR 3) comprend la **zone commerciale de Villebon 2 et le parc d'activités de la Bretèche**.

Article II.5 : Zone de Publicité Réglementée n° 4 (ZPR 4)

- √ Cette Zone de Publicité Réglementée n° 4 (ZPR 4) couvre les **secteurs situés hors du périmètre d'agglomération de la commune** (hors des zonages ZPR 1, ZPR 2, ZPR 3, espaces naturels et paysagers).

PARTIE III : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ

CHAPITRE 1 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES COMMUNES AUX ZONES DE PUBLICITÉ RÉGLEMENTÉE n°1, 2 et 3 (ZPR 1, ZPR 2, ZPR 3)

Article III.1.1 : Affichage d'opinion

- √ **III.1.1.1** : En vue d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, conformément à l'article L. 581-13 du Code de l'environnement, la commune de VILLEBON-SUR-YVETTE a l'obligation de mettre à disposition des surfaces d'affichage, dites « affichage libre ». **Ces dispositifs n'ont cependant pas vocation à recevoir des publicités commerciales notamment en faveur de spectacles payants.** Les articles R581-2 et R581-3 du Code de l'environnement précisent les règles applicables vis-à-vis de ces dispositifs.

Article III.1.2 : Publicité apposée sur le mobilier urbain

- √ **III.1.2.1** : La publicité est admise sur le mobilier urbain, sans préjudice des interdictions définies aux articles I.1.1.8 et I.1.1.9 du présent règlement.

Article III.1.3 : Véhicules terrestres publicitaires

- √ **III.1.3.1** : Sont concernés les véhicules « *utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de support à de la publicité* », tel que défini l'article R. 581-48 du Code de l'environnement.
- √ **III.1.3.2** : Les véhicules ne peuvent, ni stationner ou séjourner en des lieux visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, ni circuler en convoi de deux et plus, ni circuler à vitesse réduite.
- √ **III.1.3.3** : La surface totale de la publicité apposée sur le véhicule est limitée à 12 m².
- √ **III.1.3.4** : Les véhicules ne peuvent pas circuler sur la commune de VILLEBON-SUR-YVETTE, dans les lieux où la publicité est interdite, visée par la réglementation nationale et le présent Règlement Local de Publicité.
- √ **III.1.3.5** : Lors de manifestations particulières, des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées à titre exceptionnel.

CHAPITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES EN ZONE DE PUBLICITÉ RÉGLEMENTÉE N°1 (ZPR 1)

« Les axes structurants et les pôles de services »

Article III.2.1 : Publicité murale

- ✓ III.2.1.1 : La publicité est interdite **sur les murs de tous types de bâtiment**, à l'exception des dispositifs publicitaires de petit format.
- ✓ III.2.1.2 : La publicité est interdite **sur auvent, balcon, balconnet, et marquise**.
- ✓ III.2.1.3 : La publicité est interdite sur les clôtures ou sur les murs de soutènement.
- ✓ III.2.1.4 : La publicité est interdite **sur les palissades** à l'exception de la publicité autorisée par le Maire sur les palissades de chantier pour l'affichage d'opinion et pour les activités des associations sans but lucratif. La surface pour chaque emplacement sera limitée à 2 m².
- ✓ III.2.1.5 : La publicité est interdite **sur les bâches**.
- ✓ III.2.1.6 : La publicité est également interdite sur **d'autres supports** prescrits à l'article R. 581-22 du Code de l'environnement :
 - les plantations,
 - les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication,
 - les installations d'éclairage public, les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne,
 - les murs de cimetière et de jardin public.

Article III.2.2 : Dispositifs publicitaires de petit format

- ✓ **III.2.2.1** : Les dispositifs publicitaires de petit format peuvent être apposés sur tous les éléments composant la **devanture commerciale** : mur, vitrine, porte d'entrée, piliers d'encadrement de part et d'autre des ouvertures de la devanture commerciale.
Ils ne pourront pas être apposés sur les modénatures ou éléments décoratifs des façades.
- ✓ **III.2.2.2** : Le dispositif publicitaire de petit format devra être apposé à plat ou parallèle à la devanture commerciale.
- ✓ **III.2.2.3** : Les dispositifs publicitaires de petit format seront admis selon les conditions ci-après :
 - **Surface unitaire du dispositif** : 1 m² maximum
 - **Surface cumulée des dispositifs** : ne peut recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale sans toutefois dépasser 2 m².
 - **Saillie maximale** : ne doit pas excéder 0,10 mètre par rapport au nu du mur support.
 - **Implantation** : doit être positionné à 0,50 mètre minimum au-dessus du niveau du sol,

Article III.2.3 : Publicité scellée au sol

- ✓ La publicité scellée au sol est interdite, excepté la publicité apposée sur le mobilier urbain.

Article III.2.4 : Publicité installée directement sur le sol

- ✓ **III.2.4.1** : Les préenseignes temporaires installées directement sur le sol sont interdites.
- ✓ **III.2.4.2** : Les publicités installées directement sur le sol sont autorisées uniquement pour les activités implantées à l'alignement de l'espace public et sous réserve de l'accord préalable de la commune.
- ✓ **III.2.4.3** : Toute installation d'un dispositif supportant de la publicité installée sur le domaine public sera soumise à une autorisation définie à l'article I.4.2 du présent règlement.
- ✓ **III.2.4.4** : Les publicités installées directement sur le sol doivent être réalisées sous la forme, soit d'une **oriflamme sur mât**, soit d'un **kakémono sur mât**, soit d'un **chevalet**, soit d'un **porte-affiche**. Les autres formes ne sont pas autorisées.

- ✓ **III.2.4.5** : Les dispositifs doivent être installés au droit de la façade de l'activité concernée sans entraver l'ensemble des flux de circulation. Un passage libre d'au moins 1,40 mètre devra être maintenu pour assurer la circulation des piétons sur l'espace public.
- ✓ **III.2.4.6** : Un seul dispositif est autorisé par raison sociale et le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant la devanture commerciale de l'activité qui s'y exerce. Le cumul d'une oriflamme sur mât, d'un kakémono sur mât, d'un chevalet, ou d'un porte-affiche, n'est pas autorisé.
- ✓ **III.2.4.7** : Les **oriflammes** ou les **kakémonos sur mât** installées directement sur le sol sont admis selon les conditions ci-après :
- **Largeur** : 1 mètre maximum.
 - **Hauteur** : 2,50 mètres maximum.
- ✓ **III.2.4.8** : Les **chevalets** ou **porte-affiches** installés directement sur le sol sont admis selon les conditions ci-après :
- **Largeur** : 0,60 mètre maximum.
 - **Hauteur** : 1,20 mètre maximum.
- ✓ **III.2.4.9** : Les dispositifs aériens (de type ballon, manche à air, « sky dancer », etc.), rotatifs ou sur ressorts sont interdits.
- ✓ **III.2.4.10** : La typologie du dispositif devra garantir la sécurité des personnes, notamment malvoyantes ou aveugles, par l'absence de saillie ou la mise en place de marquages au sol adaptés si nécessaire.



Article III.2.5 : Publicité sur toiture ou toiture-terrasse

- ✓ La publicité sur toiture ou toiture-terrasse est **interdite**.

Article III.2.6 : Préenseignes temporaires

- ✓ Les préenseignes temporaires sont **interdites**.

Article III.2.7 : Dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles

- ✓ Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles sont **interdits**.

Article III.2.8 : Eclairage de la publicité

- ✓ Les dispositifs publicitaires lumineux sont interdits à l'exception de la publicité apposée sur le mobilier urbain.

CHAPITRE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES EN ZONE DE PUBLICITÉ RÉGLEMENTÉE N°2 (ZPR 2)

« Les parcs d'activités de la Prairie et de Courtabœuf »

Article III.3.1 : Publicité murale

- ✓ III.3.1.1 : La publicité est interdite **sur les murs de tous types de bâtiment**.
- ✓ III.3.1.2 : La publicité est interdite **sur auvent, balcon, balconnet, et marquise**.
- ✓ III.3.1.3 : La publicité est interdite sur les clôtures ou sur les murs de soutènement.
- ✓ III.3.1.4 : La publicité est interdite **sur les palissades** à l'exception de la publicité autorisée par le Maire sur les palissades de chantier pour l'affichage d'opinion et pour les activités des associations sans but lucratif. La surface pour chaque emplacement sera limitée à 2 m².
- ✓ III.3.1.5 : La publicité est interdite **sur les bâches**.
- ✓ III.3.1.6 : La publicité est également interdite sur **d'autres supports** prescrits à l'article R. 581-22 du Code de l'environnement :
 - les plantations,
 - les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication,
 - les installations d'éclairage public, les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne,
 - les murs de cimetière et de jardin public.

Article III.3.2 : Dispositifs publicitaires de petit format

- ✓ **III.3.2.1** : Les dispositifs publicitaires de petit format peuvent être apposés sur tous les éléments composant la **devanture commerciale** : mur, vitrine, porte d'entrée, piliers d'encadrement de part et d'autre des ouvertures de la devanture commerciale.
Ils ne pourront pas être apposés sur les modénatures ou éléments décoratifs des façades.
- ✓ **III.3.2.2** : Le dispositif publicitaire de petit format devra être apposé à plat ou parallèle à la devanture commerciale.
- ✓ **III.3.2.3** : Les dispositifs publicitaires de petit format seront admis selon les conditions ci-après :
 - **Surface unitaire du dispositif** : 1 m² maximum.
 - **Surface cumulée des dispositifs** : ne peut recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale sans toutefois dépasser 2 m².
 - **Saillie maximale** : ne doit pas excéder 0,10 mètre par rapport au nu du mur support.
 - **Implantation** : doit être positionné à 0,50 mètre minimum au-dessus du niveau du sol.

Article III.3.3 : Publicité scellée au sol

- ✓ La publicité scellée au sol est interdite, excepté la publicité apposée sur le mobilier urbain.

Article III.3.4 : Publicité installée directement sur le sol

- ✓ **III.3.4.1** : Les préenseignes temporaires installées directement sur le sol sont interdites.
- ✓ **III.3.4.2** : Les publicités installées directement sur le sol sont autorisées uniquement pour les activités implantées à l'alignement de l'espace public et sous réserve de l'accord préalable de la commune.
- ✓ **III.3.4.3** : Toute installation d'un dispositif supportant de la publicité installée sur le domaine public sera soumise à une autorisation définie à l'article I.4.2 du présent règlement.
- ✓ **III.3.4.4** : Les publicités installées directement sur le sol doivent être réalisées sous la forme, soit d'une **oriflamme sur mât**, soit d'un **kakémono sur mât**, soit d'un **chevalet**, soit d'un **porte-affiche**. Les autres formes ne sont pas autorisées.

- ✓ **III.3.4.5** : Les dispositifs doivent être installés au droit de la façade de l'activité concernée sans entraver l'ensemble des flux de circulation. Un passage libre d'au moins 1,40 mètre devra être maintenu pour assurer la circulation des piétons sur l'espace public.
- ✓ **III.3.4.6** : Un seul dispositif est autorisé, par raison sociale, et le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant la devanture commerciale de l'activité qui s'y exerce. Le cumul d'une oriflamme sur mât, d'un kakémono sur mât, d'un chevalet, ou d'un porte-affiche, n'est pas autorisé.
- ✓ **III.3.4.7** : Les **oriflammes** ou les **kakémonos sur mât** installées directement sur le sol sont admis selon les conditions ci-après :
- **Largeur** : 1 mètre maximum.
 - **Hauteur** : 2,50 mètres maximum.
- ✓ **III.3.4.8** : Les **chevalets** ou **porte-affiches** installés directement sur le sol sont admis selon les conditions ci-après :
- **Largeur** : 0,60 mètre maximum.
 - **Hauteur** : 1,20 mètre maximum.
- ✓ **III.3.4.9** : Les dispositifs aériens (de type ballon, manche à air, « sky dancer », etc.), rotatifs ou sur ressorts sont interdits.
- ✓ **III.3.4.10** : La typologie du dispositif devra garantir la sécurité des personnes, notamment malvoyantes ou aveugles, par l'absence de saillie ou la mise en place de marquages au sol adaptés si nécessaire.



Article III.3.5 : Publicité sur toiture ou toiture-terrasse

- ✓ La publicité sur toiture ou toiture-terrasse est **interdite**.

Article III.3.6 : Préenseignes temporaires

- ✓ Les préenseignes temporaires sont **interdites**.

Article III.3.7 : Dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles

- ✓ Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles sont **interdits**.

Article III.3.8 : Eclairage de la publicité

- ✓ Les dispositifs publicitaires lumineux sont interdits à l'exception de la publicité apposée sur le mobilier urbain.

CHAPITRE 4 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES EN ZONE DE PUBLICITÉ RÉGLEMENTÉE N°3 (ZPR 3)

« La zone commerciale de Villebon 2 et le parc d'activités de la Bretèche »

Article III.4.1 : Publicité murale

- ✓ III.4.1.1 : La publicité est interdite **sur les murs de tous types de bâtiment**.
- ✓ III.4.1.2 : La publicité est interdite **sur auvent, balcon, balconnet, et marquise**.
- ✓ III.4.1.3 : La publicité est interdite sur les clôtures ou sur les murs de soutènement.
- ✓ III.4.1.4 : La publicité est interdite **sur les palissades** à l'exception de la publicité autorisée par le Maire sur les palissades de chantier pour l'affichage d'opinion et pour les activités des associations sans but lucratif. La surface pour chaque emplacement sera limitée à 2 m².
- ✓ III.4.1.5 : La publicité est interdite **sur les bâches**.
- ✓ III.4.1.6 : La publicité est également interdite sur **d'autres supports** prescrits à l'article R. 581-22 du Code de l'environnement :
 - les plantations,
 - les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication,
 - les installations d'éclairage public, les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne,
 - les murs de cimetière et de jardin public.

Article III.4.2 : Dispositifs publicitaires de petit format

- ✓ **III.4.2.1** : Les dispositifs publicitaires de petit format peuvent être apposés sur tous les éléments composant la **devanture commerciale** : mur, vitrine, porte d'entrée, piliers d'encadrement de part et d'autre des ouvertures de la devanture commerciale.
Ils ne pourront pas être apposés sur les modénatures ou éléments décoratifs des façades.
- ✓ **III.4.2.2** : Le dispositif publicitaire de petit format devra être apposé à plat ou parallèle à la devanture commerciale.
- ✓ **III.4.2.3** : Les dispositifs publicitaires de petit format seront admis selon les conditions ci-après :
 - **Surface unitaire du dispositif** : 1 m² maximum.
 - **Surface cumulée des dispositifs** : ne peut recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale sans toutefois dépasser 2 m²,
 - **Saillie maximale** : ne doit pas excéder 0,10 mètre par rapport au nu du mur support.
 - **Implantation** : doit être positionné à 0,50 mètre minimum au-dessus du niveau du sol.

Article III.4.3 : Publicité scellée au sol

- ✓ La publicité scellée au sol est interdite, excepté la publicité apposée sur le mobilier urbain.

Article III.4.4 : Publicité installée directement sur le sol

- ✓ Les publicités installées directement sur le sol sont interdites.

Article III.4.5 : Publicité sur toiture ou toiture-terrasse

- ✓ La publicité sur toiture ou toiture-terrasse est **interdite**.

Article III.4.6 : Préenseignes temporaires

- ✓ Les préenseignes temporaires sont **interdites**.

Article III.4.7 : Dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles

- ✓ Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles sont **interdits**.

Article III.4.8 : Eclairage de la publicité

- ✓ Les dispositifs publicitaires lumineux sont interdits à l'exception de la publicité apposée sur le mobilier urbain.

CHAPITRE 5 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES EN ZONE DE PUBLICITÉ DE RÉGLÉMENTÉE N°4 (ZPR 4)

« Les secteurs hors agglomération »

Article III.5.1 : Publicité

- ✓ Toute publicité est interdite, y compris sur le mobilier urbain. Seules, les préenseignes dérogatoires sont admises. (Réglementation nationale)

Article III.5.2 : Préenseignes temporaires

- ✓ Toutes préenseignes temporaires sont interdites. (Réglementation nationale)

Article III.5.3 : Préenseignes dérogatoires

- ✓ III.5.3.1 : Les préenseignes dérogatoires, implantées hors agglomération, doivent signaler les activités suivantes :
 - les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
 - les activités culturelles ;
 - les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite au public ;
 - les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L.581-20. du Code de l'environnement.

- ✓ **III.5.3.2** : Les préenseignes dérogatoires sont admises selon les conditions ci-après :
- **Dimensions du dispositif :**
 - **Largeur** : 1,50 mètre maximum.
 - **Hauteur** : 1 mètre maximum.
 - **Hauteur maximum du dispositif** : 2,20 mètres au-dessus du niveau du sol
 - **Nombre :**
 - Quatre dispositifs maximums pour les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite au public.
 - Deux dispositifs maximums pour les activités culturelles.
 - Deux dispositifs maximums pour les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales.
 - **Implantation :**
 - Les préenseignes dérogatoires ne peuvent être implantées à plus de 5 kilomètres de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent.
 - Cette distance est portée à 10 kilomètres pour les monuments historiques classés ou inscrits ouverts à la visite au public.
- ✓ **III.5.3.3** : Deux préenseignes dérogatoires au maximum peuvent être juxtaposées l'une sur l'autre et verticalement alignées sur **un seul et même mât**.
- ✓ **III.5.3.4** : Seuls les **mâts mono-pieds** sont autorisés, leur **largeur** ne pouvant excéder **0,15 mètre**.
- ✓ **III.5.3.5** : Les préenseignes dérogatoires ne peuvent être réalisées autrement que par des **panneaux plats de forme rectangulaire**.
- ✓ **III.5.3.6** : Les préenseignes dérogatoires doivent être tenues en bon état visuel et d'entretien par les personnes ou les entreprises qui les exploitent. Elles doivent par ailleurs être constituées de matériaux durables.

PARTIE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX QUATRE ZONES DE PUBLICITÉ RÉGLEMENTÉE

Article IV.1.1 : Obligation d'entretien

- ✓ **IV.1.1.1** : Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables.
- ✓ **IV.1.1.2** : Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Article IV.1.2 : Dépose des enseignes en cas de cessation d'activité

- ✓ Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les **trois mois de la cessation de cette activité**, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

Article IV.1.3 : Définition de la façade commerciale

- ✓ **IV.1.3.1** : La façade prise en compte est celle sur laquelle est apposée l'enseigne, y compris les baies commerciales.
Chaque face d'un bâtiment constitue une façade. Lorsqu'une façade est complexe, sont prises en compte pour le calcul les longueurs, largeurs et hauteurs maximales du bâtiment (projection à plat).
- ✓ **IV.1.3.2** : Les surfaces des auvents, stores et marquises ne sont pas prises en compte lors du calcul de la surface de la façade commerciale. En revanche, les enseignes perpendiculaires et apposées sur baie, entrent dans le calcul de surface des enseignes apposées sur une façade. Le recto et le verso se cumulent en superficie.



Article IV.1.4 : Surface des enseignes sur façade

- ✓ **IV.1.4.1** : Lorsqu'il existe un panneau de fond, ou un fond peint directement sur le mur support, sur lequel sont apposés les lettres, signes, logos ou images, c'est la **surface totale du fond** qui doit être prise en compte pour le calcul de la surface de l'enseigne quand bien même les lettres, signes, logos ou images occuperaient une surface réduite dudit panneau de fond. Le fond faisant partie intégrante de la stratégie de signalisation, il est considéré comme une surface utile à l'enseigne.
- ✓ **IV.1.4.2** : En l'absence de fond, la surface de l'enseigne prise en compte est celle du rectangle dans lequel s'inscrivent les lettres, signes, logos ou images apposés directement sur le mur support.
- ✓ **IV.1.4.3** : Lorsque plusieurs activités occupent un même bâtiment, le calcul de la surface cumulée s'applique toutes activités confondues. Il appartiendra aux différents établissements de s'accorder sur la mise en place des enseignes de la façade commerciale qu'ils partagent.

Article IV.1.5 : Extinction des enseignes lumineuses

- ✓ **IV.1.5.1** : Les enseignes lumineuses doivent être éteintes 1 heure après la **cessation de l'activité** signalée et jusqu'à 6 heures du matin.
- ✓ **IV.1.5.2** : Lorsque **l'activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin**, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.
- ✓ **IV.1.5.3** : Lors de la tenue d'évènements exceptionnels, des dérogations aux mesures d'extinction des publicités éclairées par transparence pourront être accordées par arrêté municipal ou préfectoral.

CHAPITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES EN ZONE DE PUBLICITÉ RÉGLEMENTÉE N°1 (ZPR 1)

« Les axes structurants et les pôles de services »

Article IV.2.1 : Enseignes apposées à plat sur mur de bâtiment

- ✓ **IV.2.1.1** : La surface cumulée des enseignes est limitée à **15% de la surface de la façade commerciale**
- ✓ **IV.2.1.2** : La surface cumulée **peut être portée à 25% lorsque la surface de la façade commerciale est inférieure à 50 m².**

- ✓ **IV.2.1.3** : Les enseignes apposées à plat sur mur de bâtiment ne doivent pas dépasser les limites du mur sur lequel elles sont apposées.



- ✓ **IV.2.1.4** : Les enseignes apposées à plat sur mur de bâtiment ne doivent pas dépasser l'égout du toit lorsque la toiture est inclinée ou l'acrotère lorsque la toiture est plate.
- ✓ **IV.2.1.5**: Les enseignes apposées à plat sur mur de bâtiment doivent s'inscrire dans les limites du rez-de-chaussée sans dépasser le bandeau, ou la corniche si elle existe, ou le cas échéant l'appui de fenêtre du 1^{er} étage.
- ✓ **IV.2.1.6** : L'enseigne apposée à plat sur mur de bâtiment installé sur la façade commerciale ne doit pas inclure l'entrée d'un immeuble, sauf si l'entrée de l'immeuble est confondue avec l'entrée du commerce.

- ✓ **IV.2.1.7** : La saillie de l'enseigne apposée à plat sur mur de bâtiment ne doit pas excéder 0,25 mètre par rapport au nu du mur extérieur de la façade.



- ✓ **IV.2.1.8** : L'enseigne apposée à plat sur mur de bâtiment doit respecter l'architecture des bâtiments et l'alignement des façades. Elle ne doit pas recouvrir les modénatures ou éléments décoratifs des façades.

- ✓ **IV.2.1.9** : **Les plaques professionnelles** apposées à plat sur mur de bâtiment sont admises comme suit :
 - **Nombre** : un dispositif maximum par raison sociale ou un support commun regroupant plusieurs activités, le long de chaque voie ouverte à la circulation publique où s'exerce l'activité.
 - **Dimensions** : limitées à 0,30 mètre de hauteur et 0,30 mètre de largeur maximum.

Article IV.2.2 : Enseignes apposées sur auvent, balcon, balconnet, et marquise

- ✓ **IV.2.2.1** : Les enseignes peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas 1 mètre.
- ✓ **IV.2.2.2** : Les enseignes peuvent être installées devant un balconnet si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet.
- ✓ **IV.2.2.3** : La saillie ne doit pas excéder 0,25 mètre par rapport au balconnet



Article IV.2.3 : Enseignes apposées sur clôture

- ✓ **IV.2.3.1** : Les enseignes apposées sur les clôtures non aveugles sont interdites. Seules, les enseignes apposées sur les clôtures pleines ou aveugles sont admises.
- ✓ **IV.2.3.2** : Les enseignes sur clôtures pleines ou aveugles sont autorisées comme suit :
 - **Nombre** : un dispositif par raison sociale le long de chaque voie ouverte à la circulation publique où s'exerce l'activité. L'enseigne installée sur clôture n'entre pas dans le calcul de surface des enseignes apposées sur une façade.
 - **Dimension** : 1 m² maximum.
 - **Saillie** : les enseignes apposées sur clôture pleine ou aveugle ne peuvent pas excéder une saillie de plus de 0,25 mètre par rapport au nu de la clôture.
 - **Positionnement** :
 - Les enseignes apposées sur clôture pleine ou aveugle ne doivent pas dépasser les limites de la clôture sur lequel elles sont apposées.
 - Les enseignes apposées sur clôture pleine ou aveugle ne doivent pas être apposées à moins de 0,50 mètre du niveau du sol.

Article IV.2.4 : Enseigne perpendiculaire ou en drapeau

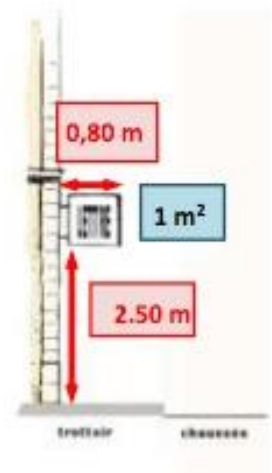
- ✓ **IV.2.3.1** : L'enseigne perpendiculaire ou en drapeau ne doit pas être apposée devant une fenêtre ou un balcon.



- ✓ **IV.2.3.2** : L'enseigne perpendiculaire ou en drapeau doit se positionner à hauteur de l'enseigne bandeau sans en dépasser le point le plus haut.

- ✓ **IV.2.3.3** : L'enseigne perpendiculaire en drapeau devra répondre aux conditions suivantes :

- **Nombre** : deux enseignes maximums, par raison sociale et le long de chaque voie ouverte à la circulation publique où s'exerce l'activité concernée. Le cumul d'une enseigne perpendiculaire et d'une enseigne scellée au sol est interdit.
- **Dimensions** : 1 m² maximum.
- **Saillie** : inférieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique avec un maximum de 0,80 mètre par rapport au nu du mur de support (sauf si règlement de voirie plus restrictif).
- **Hauteur** : la partie basse de l'enseigne perpendiculaire doit être placée à une hauteur supérieure à 2,50 mètres au-dessus du niveau du sol à l'aplomb considéré.
- **Positionnement** : l'enseigne doit être placée sur le domaine privé en bordure du domaine public sans constituer de surplomb sur ce dernier. Dans le cas où le local d'activité est situé à l'alignement de l'espace public, l'enseigne perpendiculaire pourra être installée en surplomb du domaine public sous condition de l'obtention d'une autorisation définie à l'article I.4.2 du présent règlement.



- ✓ **IV.2.3.4** : Les dispositifs rotatifs sont interdits.

Article IV.2.5 : Enseignes sur toiture ou toiture-terrasse

- ✓ Les enseignes sur toiture ou toiture-terrasse sont **interdites**.

Article IV.2.6 : Enseignes scellées au sol

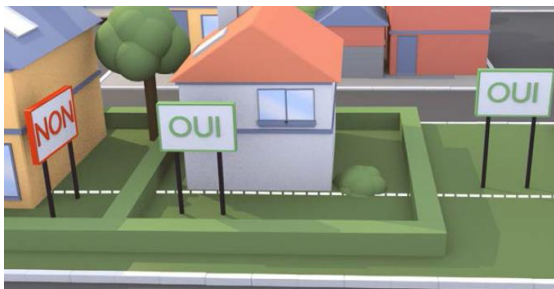
- ✓ **IV.2.6.1** : Seules les activités situées en retrait de plus de 5 mètres depuis l'alignement d'une voie ou emprise publique peuvent bénéficier d'enseignes au sol.
- ✓ **IV.2.6.2** : L'enseigne scellée au sol doit être réalisée sous la forme, soit d'un **totem**, soit d'une **oriflamme sur mât**, soit d'un **kakémono sur mât**. Les autres formes d'enseignes ne sont pas autorisées.



- ✓ **IV.2.6.3** : Les **totems** doivent être pleins au moins jusqu'à 1 mètre au-dessus du niveau du sol d'implantation. Les éléments structurels (ossature) devront être masqués à la vue.
- ✓ **IV.2.6.4** : Les enseignes scellées au sol sont admises selon les conditions ci-après :
 - **Nombre :**
 - **Un dispositif maximum tous types confondus**, par raison sociale et placé le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble (bâtiment ou terrain) où s'exerce l'activité signalée.
 - Le cumul d'une enseigne scellée au sol et d'une enseigne installée directement sur le sol n'est pas autorisé.
 - Lorsque le dispositif scellé au sol est un **totem**, un seul dispositif sera autorisé par unité foncière et par voie ouverte à la circulation publique pour toutes raisons sociales confondues. Il appartiendra aux différents établissements d'une même unité foncière de s'accorder sur sa mise en place mutualisée.
 - **Dimensions du dispositif :**
 - **Largeur** : 1 mètre maximum.
 - **Hauteur** : 2,50 mètres maximum au-dessus du niveau du sol d'implantation.

■ **Implantation :**

- L'enseigne scellée au sol doit être placée sur le domaine privé en bordure du domaine public sans constituer de surplomb sur ce dernier.
- L'enseigne scellée au sol ne peut être placée à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elle se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.



- L'enseigne scellée au sol ne doit pas être implantée à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété (bâti ou non bâti) située sur le domaine privé.



- ✓ **IV.2.6.5** : Les dispositifs aériens (de type ballon, manche à air, « sky dancer », etc.), rotatifs ou sur ressorts, sont interdits.
- ✓ **IV.2.6.6** : La typologie du dispositif scellé au sol devra garantir la sécurité des personnes, notamment malvoyantes ou aveugles, par l'absence de saillie ou par la mise en place de marquages au sol adaptés si nécessaire.

Article IV.2.7 : Enseignes installées directement sur le sol

- ✓ **IV.2.7.1** : L'enseigne installée directement sur le sol doit être réalisée sous la forme, soit d'une **oriflamme sur mât**, soit d'un **kakémono sur mât**, soit d'un **chevalet**, soit d'un **porte-affiche**. Les autres formes d'enseignes ne sont pas autorisées.

- ✓ **IV.2.7.2** : Les enseignes installées directement sur le sol sont admises selon les conditions ci-après :
 - **Nombre :**
 - **Un dispositif maximum tous types confondus** par raison sociale, placé le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble (bâtiment ou terrain) où s'exerce l'activité signalée.
 - Le cumul d'une enseigne installée directement sur le sol et d'une enseigne scellée au sol n'est pas autorisé.

 - **Dimensions du dispositif :**
 - Pour l'**oriflamme sur mât** ou le **kakémono sur mât** :
 - **Largeur** : 1 mètre maximum.
 - **Hauteur** : 2,50 mètres maximum au-dessus du niveau du sol.

 - Pour le **chevalet** ou le **porte-affiche** :
 - **Largeur** : 0,60 mètre maximum.
 - **Hauteur** : 1 mètre maximum au-dessus du niveau du sol.

 - **Implantation :**
 - L'enseigne scellée au sol doit être placée sur le domaine privé en bordure du domaine public sans constituer de surplomb sur ce dernier.
 - L'enseigne scellée au sol ne peut être placée à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elle se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.
 - L'enseigne scellée au sol ne doit pas être implantée à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété (bâti ou non bâti) située sur le domaine privé.

- ✓ **IV.2.7.3** : Les dispositifs aériens (de type ballon, manche à air, « *sky dancer* », etc.), rotatifs ou sur ressorts, sont interdits.

- ✓ **IV.2.7.4** : La typologie du dispositif installé directement sur le sol devra garantir la sécurité des personnes, notamment malvoyantes ou aveugles, par l'absence de saillie ou par la mise en place de marquages au sol adaptés si nécessaire.

Article IV.2.8 : Enseignes temporaires

- ✓ **IV.2.8.1** : Les enseignes temporaires apposées sur mur de bâtiment doivent respecter l'architecture des bâtiments et l'alignement des façades. Elles ne doivent pas recouvrir les modénatures ou éléments décoratifs des façades.
- ✓ **IV.2.8.2** : Les enseignes temporaires peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent, et doivent être retirées au plus tard une semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération.
- ✓ **IV.2.8.3** : **Les enseignes temporaires apposées sur un mur de bâtiment** sont admises selon les conditions ci-après :
 - **Implantation :**
 - Les enseignes temporaires apposées sur mur ne doivent pas dépasser les limites du mur sur lequel elles sont apposées.
 - Les enseignes temporaires apposées sur mur ne doivent pas dépasser les limites de l'égout du toit lorsque la toiture est inclinée ou l'acrotère lorsque la toiture est plate.
 - Les enseignes temporaires apposées sur mur ne doivent pas être apposées à moins de 0,50 mètre du niveau du sol.
 - **Enseignes temporaires installées pour moins de 3 mois :**
 - **Nombre** : Une enseigne temporaire maximum, placée le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité, ou les manifestations, ou les opérations qui s'y exercent. Le cumul d'une enseigne temporaire sur le mur d'un bâtiment et d'une enseigne temporaire sur clôture n'est pas autorisé.
 - **Surface unitaire du dispositif** : 4 m² maximum.
 - **Saillie maximale** : ne doit pas excéder 0,25 mètre par rapport au nu du mur support.
 - **Enseignes temporaires installées pour plus de 3 mois :**
 - **Nombre** : Une enseigne temporaire maximum, placée le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité, ou les manifestations, ou les opérations qui s'y exercent. Le cumul d'une enseigne temporaire sur le mur d'un bâtiment et d'une enseigne temporaire sur clôture n'est pas autorisé.
 - **Surface unitaire du dispositif** : 1 m² maximum.
 - **Saillie maximale** : ne doit pas excéder 0,25 mètre par rapport au nu du mur support.

✓ **IV.2.8.4 : Les enseignes temporaires apposées à plat sur auvent, balcon, balconnet, marquise et baie** sont admises selon les conditions ci-après :

- Les enseignes temporaires peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre.
- Les enseignes temporaires peuvent être installées devant un balconnet ou une baie si elle ne s'élève pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie.
- Les enseignes temporaires peuvent être installées sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps.
- Les enseignes temporaires ne doivent pas excéder 0,85 mètre de hauteur maximum et 0,60 mètre de largeur maximum.

✓ **IV.2.8.5 : Les enseignes temporaires apposées sur clôture** sont admises selon les conditions ci-après :

- **Implantation :**
 - Les enseignes temporaires apposées sur les clôtures non aveugles sont interdites. Seules les enseignes temporaires apposées sur les clôtures pleines ou aveugles sont admises.
 - Les enseignes temporaires sur clôture pleine ou aveugle ne doivent pas dépasser les limites de la clôture sur lequel elles sont apposées.
 - Les enseignes apposées sur clôture pleine ou aveugle ne doivent pas être apposées à moins de 0,50 mètre du niveau du sol.
- **Enseignes temporaires installées pour moins de 3 mois :**
 - **Nombre :** Une enseigne temporaire maximum, placée le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité, ou les manifestations, ou les opérations qui s'y exercent. Le cumul d'une enseigne temporaire sur clôture et d'une enseigne temporaire sur le mur d'un bâtiment n'est pas autorisé.
 - **Surface unitaire du dispositif :** 4 m² maximum.
 - **Saillie maximale :** ne doit pas excéder 0,25 mètre par rapport au nu de la clôture support.
- **Enseignes temporaires sur clôture installées pour plus de 3 mois :**
 - **Nombre :** Une enseigne temporaire maximum, placée le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité, ou les manifestations, ou les opérations qui s'y exercent. Le cumul d'une enseigne temporaire sur clôture et d'une enseigne temporaire sur le mur d'un bâtiment n'est pas autorisé.
 - **Surface unitaire du dispositif :** 1 m² maximum.
 - **Saillie maximale :** ne doit pas excéder 0,25 mètre par rapport au nu de la clôture support.

✓ **IV.2.8.6 : Les enseignes temporaires perpendiculaires ou en drapeau**

Les enseignes temporaires perpendiculaires ou en drapeau sont **interdites**.

✓ **IV.2.8.7 : Les enseignes temporaires sur toit ou toiture-terrasse**

Les enseignes temporaires sur toit ou toiture-toiture-terrasse sont **interdites**.

✓ **IV.2.8.8 : Les enseignes temporaires scellées au sol**

Les enseignes temporaires scellées au sol sont **interdites**.

✓ **IV.2.8.9 : Les enseignes temporaires installées directement sur le sol**

Les enseignes temporaires installées directement sur le sol sont **interdites**.

Article IV.2.9 : Eclairage des enseignes

✓ **IV.2.9.1** : Les enseignes lumineuses sont autorisées à l'exception des enseignes temporaires lumineuses et des enseignes lumineuses installées directement sur le sol.

✓ **IV.2.9.2** : Le dispositif lumineux choisi doit être discret et intégré à l'enseigne. Les projecteurs devront être dirigés de façon à ne pas éblouir les piétons et les véhicules. **Les dispositifs suivants ne sont pas autorisés** :

- Les lettrages LED « point à point » visibles, à l'exception des enseignes de pharmacie et des services d'urgence.



- Les enseignes clignotantes, à l'exception des enseignes de pharmacie ou des services d'urgence.
- Les enseignes numériques ou à faisceau de rayonnement laser, à l'exception des enseignes de pharmacie et des services d'urgence.
- L'éclairage des enseignes par tube au néon apparent, à l'exception des pharmacies et des services d'urgence.
- Les caissons lumineux à fond blanc, sauf pour les activités liées à des services d'urgence. Un caisson lumineux ne pourra être autorisé que s'il présente des panneaux en matière translucide, des fonds opaques ou sombres. Seules, les lettres ou signes composant le message de l'enseigne seront éclairés par transparence.



- ✓ **IV.2.9.3** : Les enseignes lumineuses devront privilégier les systèmes économes en énergie (LED, etc.) ou à énergie renouvelable.
- ✓ **IV.2.9.4** : Les dispositifs d'éclairage doivent se faire le plus discrètement possible pour s'intégrer au mieux à la devanture :
 - Éclairage placé à l'arrière des lettres en cas de lettres découpées apposées sur la devanture commerciale, à condition que les lettres ne soient pas transparentes.
 - Éclairage par spots ou par rampe d'éclairage en saillie au-dessus de l'enseigne murale pour un éclairage vertical.



- ✓ **IV.2.9.5** : Les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 23 heures et 6 heures du matin lorsque l'activité signalée a cessé.
- ✓ **IV.2.9.6** : Lorsque l'activité cesse ou commence entre 23 heures et 6 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.
- ✓ **IV.2.9.7** : Lors de la tenue d'évènements exceptionnels, des dérogations aux mesures d'extinction des enseignes pourront être accordées par arrêté municipal ou préfectoral.

CHAPITRE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES EN ZONE DE PUBLICITÉ RÉGLEMENTÉE N°2 (ZPR2)

« Les parcs d'activités de la Prairie et de Courtabœuf »

Article IV.3.1 : Enseignes apposées à plat sur mur de bâtiment

- ✓ **IV.3.1.1** : La surface cumulée des enseignes est limitée à **15% de la surface de la façade commerciale**
- ✓ **IV.3.1.2** : La surface cumulée **peut être portée à 25% lorsque la surface de la façade commerciale est inférieure à 50 m².**
- ✓ **IV.3.1.3** : Les enseignes apposées à plat sur mur de bâtiment ne doivent pas dépasser les limites du mur sur lequel elles sont apposées.
- ✓ **IV.3.1.4** : Les enseignes apposées à plat sur mur de bâtiment ne doivent pas dépasser l'égout du toit lorsque la toiture est inclinée ou l'acrotère lorsque la toiture est plate.
- ✓ **IV.3.1.5**: Les enseignes apposées à plat sur mur de bâtiment doivent s'inscrire dans les limites du rez-de-chaussée sans dépasser le bandeau, ou la corniche si elle existe, ou le cas échéant l'appui de fenêtre du 1^{er} étage.
- ✓ **IV.3.1.6** : L'enseigne apposée à plat sur mur de bâtiment installé sur la façade commerciale ne doit pas inclure l'entrée d'un immeuble, sauf si l'entrée de l'immeuble est confondue avec l'entrée du commerce.
- ✓ **IV.3.1.7** : La saillie de l'enseigne apposée à plat sur mur de bâtiment ne doit pas excéder 0,25 mètre par rapport au nu du mur extérieur de la façade.
- ✓ **IV.3.1.8** : L'enseigne apposée à plat sur mur de bâtiment doit respecter l'architecture des bâtiments et l'alignement des façades. Elle ne doit pas recouvrir les modénatures ou éléments décoratifs des façades.
- ✓ **IV.3.1.9** : **Les plaques professionnelles** apposées à plat sur mur de bâtiment sont admises comme suit :
 - **Nombre** : un dispositif maximum par raison sociale ou un support commun regroupant plusieurs activités, le long de chaque voie ouverte à la circulation publique où s'exerce l'activité.
 - **Dimensions** : limitées à 0,30 mètre de hauteur et 0,30 mètre de largeur maximum.



Article IV.3.2 : Enseignes apposées sur auvent, balcon, balconnet, et marquise

- ✓ **IV.3.2.1** : Les enseignes peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas 1 mètre.
- ✓ **IV.3.2.2** : Les enseignes peuvent être installées devant un balconnet si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet.
- ✓ **IV.3.2.3** : La saillie ne doit pas excéder 0,25 mètre par rapport au balconnet



Article IV.3.3 : Enseignes apposées sur clôture

- ✓ **IV.3.3.1** : Les enseignes apposées sur les clôtures non aveugles sont interdites. Seules, les enseignes apposées sur les clôtures pleines ou aveugles sont admises.
- ✓ **IV.3.3.2** : Les enseignes sur clôtures pleines ou aveugles sont autorisées comme suit :
 - **Nombre** : un dispositif maximum, par raison sociale et le long de chaque voie ouverte à la circulation publique où s'exerce l'activité. L'enseigne installée sur clôture n'entre pas dans le calcul de surface des enseignes apposées sur une façade.
 - **Dimension** : 4 m² maximum.
 - **Saillie** : les enseignes apposées sur clôture pleine ou aveugle ne peuvent pas excéder une saillie de plus de 0,25 mètre par rapport au nu de la clôture.
 - **Positionnement** :
 - Les enseignes apposées sur clôture pleine ou aveugle ne doivent pas dépasser les limites de la clôture sur lequel elles sont apposées.
 - Les enseignes apposées sur clôture pleine ou aveugle ne doivent pas être apposées à moins de 0,50 mètre du niveau du sol.

Article IV.3.4 : Enseigne perpendiculaire ou en drapeau

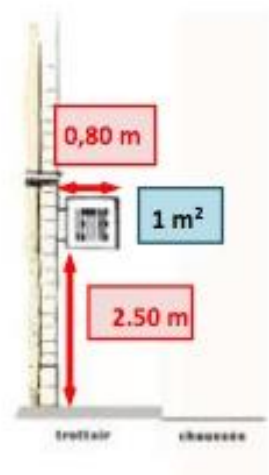
- ✓ **IV.3.4.1** : L'enseigne perpendiculaire ou en drapeau ne doit pas être apposée devant une fenêtre ou un balcon.



- ✓ **IV.3.4.2** : L'enseigne perpendiculaire ou en drapeau doit se positionner à hauteur de l'enseigne bandeau sans en dépasser le point le plus haut.

- ✓ **IV.3.4.3** : L'enseigne perpendiculaire en drapeau devra répondre aux conditions suivantes :

- **Nombre** : une enseigne maximum, par raison sociale et le long de chaque voie ouverte à la circulation publique où s'exerce l'activité concernée. Le cumul d'une enseigne perpendiculaire et d'une enseigne scellée au sol est interdit.
- **Dimensions** : 1 m² maximum.
- **Saillie** : inférieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique avec un maximum de 0,80 mètre par rapport au nu du mur de support (sauf si règlement de voirie plus restrictif).
- **Hauteur** : la partie basse de l'enseigne perpendiculaire doit être placée à une hauteur supérieure à 2,50 mètres au-dessus du niveau du sol à l'aplomb considéré.
- **Positionnement** : l'enseigne doit être placée sur le domaine privé en bordure du domaine public sans constituer de surplomb sur ce dernier. Dans le cas où le local d'activité est situé à l'alignement de l'espace public, l'enseigne perpendiculaire pourra être installée en surplomb du domaine public sous condition de l'obtention d'une autorisation définie à l'article I.4.2 du présent règlement.



- ✓ **IV.3.4.4** : Les dispositifs rotatifs sont interdits.

Article IV.3.5 : Enseignes sur toiture ou toiture-terrasse

- ✓ **IV.3.5.1** : L'enseigne sur toiture ou toiture-terrasse est autorisée lorsque l'activité s'exerce dans plus de la moitié du bâtiment de ladite activité signalée.
- ✓ **IV.3.5.2** : L'enseigne sur toiture ou toiture-terrasse doit être réalisée au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leurs fixations, et sans panneau de fond autres que ceux strictement nécessaires à la dissimulation des fixations et autres éléments techniques. La hauteur de ces panneaux de fond ne peut excéder 0,50 mètre.
- ✓ **IV.3.5.3** : Les enseignes peintes ou apposées directement sur la surface d'un toit doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés. Sur les toitures en pente, le cumul d'une enseigne peinte et d'une enseigne apposée n'est pas autorisé.



- ✓ **IV.3.5.4** : L'enseigne sur toiture ou toiture-terrasse devra répondre aux conditions suivantes :
 - **Nombre** : une enseigne maximum par raison sociale et par voie bordant l'activité.
 - **Hauteur** : 1/10^{ème} maximum de la hauteur de façade du bâtiment où est exercée l'activité signalée, sans toutefois excéder 2 mètres.
 - **Largeur** : inférieure ou égale à 10 fois la hauteur de l'enseigne.
- ✓ **IV.3.5.5** : La **surface cumulée** des enseignes sur toiture d'un même établissement ne peut excéder 60 m², à l'exception de certains établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du 1^{er} février 2002, modifié par l'arrêté du 4 octobre 2016.

Article IV.3.6 : Enseignes scellées au sol

✓ **IV.3.6.1** : Seules les activités situées en retrait de plus de 5 mètres depuis l'alignement d'une voie ou emprise publique peuvent bénéficier d'enseignes au sol.

✓ **IV.3.6.2** : L'enseigne scellée au sol doit être réalisée sous la forme, soit d'un **totem**, soit d'une **oriflamme sur mât**, soit d'un **kakémono sur mât**, soit de **lettres découpées au sol**. Les autres formes d'enseignes ne sont pas autorisées.



✓ **IV.3.6.3** : Les **totems** doivent être pleins au moins jusqu'à 1 mètre au-dessus du niveau du sol d'implantation. Les éléments structurels (ossature) devront être masqués à la vue.

✓ **IV.3.6.4** : Les enseignes scellées au sol sont admises selon les conditions ci-après :

■ **Nombre :**

- **Un dispositif maximum tous types confondus**, par raison sociale et placé le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble (bâtiment ou terrain) où s'exerce l'activité signalée.
- Le cumul d'une enseigne scellée au sol et d'une enseigne installée directement sur le sol n'est pas autorisé.
- Lorsque le dispositif scellé au sol est un **totem**, un seul dispositif sera autorisé par unité foncière et par voie ouverte à la circulation publique pour toutes raisons sociales confondues. Il appartiendra aux différents établissements d'une même unité foncière de s'accorder sur sa mise en place mutualisée.

■ **Dimensions du dispositif :**

- Le **totem** est admis selon les conditions ci-après :
 - **Largeur** : 1,50 mètre maximum.
 - **Hauteur** : 6 mètres maximum au-dessus du niveau du sol d'implantation.
- L'**oriflamme sur mât**, ou le **kakémono sur mât** sont admis selon les conditions ci-après :
 - **Surface unitaire** : 3 m² maximum.
 - **Hauteur** : 6 mètres maximum au-dessus du niveau du sol.
- Les **lettres découpées** sont admises selon les conditions ci-après :
 - **Surface des lettres** : 12 m² maximum.
 - **Hauteur** : 1,50 mètre maximum (support et fixation compris).

■ **Implantation :**

- L'enseigne scellée au sol doit être placée sur le domaine privé en bordure du domaine public sans constituer de surplomb sur ce dernier.
- L'enseigne scellée au sol ne peut être placée à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elle se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.



- L'enseigne scellée au sol ne doit pas être implantée à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété (bâti ou non bâti) située sur le domaine privé.



- ✓ **IV.3.6.5** : Les dispositifs aériens (de type ballon, manche à air, « sky dancer », etc.), rotatifs ou sur ressorts, sont interdits.
- ✓ **IV.3.6.6** : La typologie du dispositif scellé au sol devra garantir la sécurité des personnes, notamment malvoyantes ou aveugles, par l'absence de saillie ou par la mise en place de marquages au sol adaptés si nécessaire.

Article IV.3.7 : Enseignes installées directement sur le sol

- ✓ **IV.3.7.1** : L'enseigne installée directement sur le sol doit être réalisée sous la forme, soit d'une **oriflamme sur mât**, soit d'un **kakémono sur mât**, soit d'un **chevalet**, soit d'un **porte-affiche**. Les autres formes d'enseignes ne sont pas autorisées.

- ✓ **IV.3.7.2** : Les enseignes installées directement sur le sol sont admises selon les conditions ci-après :
 - **Nombre :**
 - **Un dispositif maximum tous types confondus**, par raison sociale et placé le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble (bâtiment ou terrain) où s'exerce l'activité signalée.
 - Le cumul d'une enseigne installée directement sur le sol et d'une enseigne scellée au sol n'est pas autorisé.

 - **Dimensions du dispositif :**
 - Pour l'**oriflamme sur mât** ou le **kakémono sur mât** :
 - **Largeur** : 1 mètre maximum.
 - **Hauteur** : 2,50 mètres maximum au-dessus du niveau du sol.

 - Pour le **chevalet** ou le **porte-affiche** :
 - **Largeur** : 0,60 mètre maximum.
 - **Hauteur** : 1 mètre maximum au-dessus du niveau du sol.

 - **Implantation :**
 - L'enseigne scellée au sol doit être placée sur le domaine privé en bordure du domaine public sans constituer de surplomb sur ce dernier.
 - L'enseigne scellée au sol ne peut être placée à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elle se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.
 - L'enseigne scellée au sol ne doit pas être implantée à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété (bâti ou non bâti) située sur le domaine privé.

- ✓ **IV.3.7.3** : Les dispositifs aériens (de type ballon, manche à air, « *sky dancer* », etc.), rotatifs ou sur ressorts, sont interdits.

- ✓ **IV.3.7.4** : La typologie du dispositif installé directement sur le sol devra garantir la sécurité des personnes, notamment malvoyantes ou aveugles, par l'absence de saillie ou par la mise en place de marquages au sol adaptés si nécessaire.

Article IV.3.8 : Enseignes temporaires

- ✓ **IV.3.8.1** : Les enseignes temporaires apposées sur mur de bâtiment doivent respecter l'architecture des bâtiments et l'alignement des façades. Elles ne doivent pas recouvrir les modénatures ou éléments décoratifs des façades.
- ✓ **IV.3.8.2** : Les enseignes temporaires peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent, et doivent être retirées au plus tard une semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération.
- ✓ **IV.3.8.3** : **Les enseignes temporaires apposées sur un mur de bâtiment** sont admises selon les conditions ci-après :
 - **Implantation :**
 - Les enseignes temporaires apposées sur mur ne doivent pas dépasser les limites du mur sur lequel elles sont apposées.
 - Les enseignes temporaires apposées sur mur ne doivent pas dépasser les limites de l'égout du toit lorsque la toiture est inclinée ou l'acrotère lorsque la toiture est plate.
 - Les enseignes temporaires apposées sur mur ne doivent pas être apposées à moins de 0,50 mètre du niveau du sol.
 - **Enseignes temporaires installées pour moins de 3 mois :**
 - **Nombre** : Une enseigne temporaire maximum, placée le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité/manifestation/opération qui s'y exercent. Le cumul d'une enseigne temporaire sur le mur d'un bâtiment et d'une enseigne temporaire sur clôture n'est pas autorisé.
 - **Surface unitaire du dispositif** : 4 m² maximum.
 - **Saillie maximale** : ne doit pas excéder 0,25 mètre par rapport au nu du mur support.
 - **Enseignes temporaires installées pour plus de 3 mois :**
 - **Nombre** : Une enseigne temporaire maximum, placée le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité/manifestation/opération qui s'y exercent. Le cumul d'une enseigne temporaire sur le mur d'un bâtiment et d'une enseigne temporaire sur clôture n'est pas autorisé.
 - **Surface unitaire du dispositif** : 4 m² maximum.
 - **Saillie maximale** : ne doit pas excéder 0,25 mètre par rapport au nu du mur support.

✓ **IV.3.8.4 : Les enseignes temporaires apposées à plat sur auvent, balcon, balconnet, marquise et baie** sont admises selon les conditions ci-après :

- Les enseignes temporaires peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre.
- Les enseignes temporaires peuvent être installées devant un balconnet ou une baie si elle ne s'élève pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie.
- Les enseignes temporaires peuvent être installées sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps.
- Les enseignes temporaires ne doivent pas excéder 0,85 mètre de hauteur maximum et 0,60 mètre de largeur maximum.

✓ **IV.3.8.5 : Les enseignes temporaires apposées sur clôture** sont admises selon les conditions ci-après :

- **Implantation :**
 - Les enseignes temporaires apposées sur les clôtures non aveugles sont interdites. Seules les enseignes temporaires apposées sur les clôtures pleines ou aveugles sont admises.
 - Les enseignes temporaires sur clôture pleine ou aveugle ne doivent pas dépasser les limites de la clôture sur lequel elles sont apposées.
 - Les enseignes apposées sur clôture pleine ou aveugle ne doivent pas être apposées à moins de 0,50 mètre du niveau du sol.
- **Enseignes temporaires installées pour moins de 3 mois :**
 - **Nombre :** Une enseigne temporaire maximum, placée le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité/manifestation/opération qui s'y exercent. Le cumul d'une enseigne temporaire sur clôture et d'une enseigne temporaire sur le mur d'un bâtiment n'est pas autorisé.
 - **Surface unitaire du dispositif :** 4 m² maximum.
 - **Saillie maximale :** ne doit pas excéder 0,25 mètre par rapport au nu de la clôture support.
- **Enseignes temporaires sur clôture installées pour plus de 3 mois :**
 - **Nombre :** Une enseigne temporaire maximum, placée le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité/manifestation/opération qui s'y exercent. Le cumul d'une enseigne temporaire sur clôture et d'une enseigne temporaire sur le mur d'un bâtiment n'est pas autorisé.
 - **Surface unitaire du dispositif :** 4 m² maximum.
 - **Saillie maximale :** ne doit pas excéder 0,25 mètre par rapport au nu de la clôture support.

✓ **IV.3.8.6 : Les enseignes temporaires perpendiculaires ou en drapeau**

Les enseignes temporaires perpendiculaires ou en drapeau sont **interdites**.

✓ **IV.3.8.7 : Les enseignes temporaires sur toit ou toiture-terrasse**

Les enseignes temporaires sur toit ou toiture-toiture-terrasse sont **interdites**.

✓ **IV.3.8.8 : Les enseignes temporaires scellées au sol**

Les enseignes temporaires scellées au sol sont **interdites**.

✓ **IV.3.8.9 : Les enseignes temporaires installées directement sur le sol**

Les enseignes temporaires installées directement sur le sol sont **interdites**.

Article IV.3.9 : Eclairage des enseignes

✓ **IV.3.9.1** : Les enseignes lumineuses sont autorisées à l'exception des enseignes temporaires lumineuses et des enseignes lumineuses installées directement sur le sol.

✓ **IV.3.9.2** : Le dispositif lumineux choisi doit être discret et intégré à l'enseigne. Les projecteurs devront être dirigés de façon à ne pas éblouir les piétons et les véhicules. **Les dispositifs suivants ne sont pas autorisés** :

- Les lettrages LED « point à point » visibles, à l'exception des enseignes de pharmacie et des services d'urgence.



- Les enseignes clignotantes, à l'exception des enseignes de pharmacie ou des services d'urgence.
- Les enseignes numériques ou à faisceau de rayonnement laser, à l'exception des enseignes de pharmacie et des services d'urgence.
- L'éclairage des enseignes par tube au néon apparent, à l'exception des pharmacies et des services d'urgence.
- Les caissons lumineux à fond blanc, sauf pour les activités liées à des services d'urgence. Un caisson lumineux ne pourra être autorisé que s'il présente des panneaux en matière translucide, des fonds opaques ou sombres. Seules, les lettres ou signes composant le message de l'enseigne seront éclairés par transparence.



- ✓ **IV.3.9.3** : Les enseignes lumineuses devront privilégier les systèmes économes en énergie (LED, etc.) ou à énergie renouvelable.
- ✓ **IV.3.9.4** : Les dispositifs d'éclairage doivent se faire le plus discrètement possible pour s'intégrer au mieux à la devanture :
 - Éclairage placé à l'arrière des lettres en cas de lettres découpées apposées sur la devanture commerciale, à condition que les lettres ne soient pas transparentes.
 - Éclairage par spots ou par rampe d'éclairage en saillie au-dessus de l'enseigne murale pour un éclairage vertical.



- ✓ **IV.3.9.5** : Les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 23 heures et 6 heures du matin lorsque l'activité signalée a cessé.
- ✓ **IV.3.9.6** : Lorsque l'activité cesse ou commence entre 23 heures et 6 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.
- ✓ **IV.3.9.7** : Lors de la tenue d'évènements exceptionnels, des dérogations aux mesures d'extinction des enseignes pourront être accordées par arrêté municipal ou préfectoral.

CHAPITRE 4 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES EN ZONE DE PUBLICITÉ RÉGLEMENTÉE N°3 (ZPR 3)

« La zone commerciale de Villebon 2 et le parc d'activités de la Bretèche »

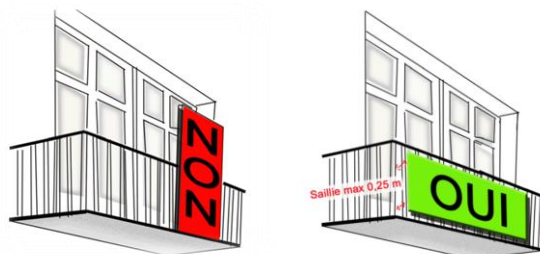
Article IV.4.1 : Enseignes apposées à plat sur mur de bâtiment

- ✓ **IV.4.1.1** : La surface cumulée des enseignes est limitée à **15% de la surface de la façade commerciale**
- ✓ **IV.4.1.2** : La surface cumulée **peut être portée à 25% lorsque la surface de la façade commerciale est inférieure à 50 m².**
- ✓ **IV.4.1.3** : Les enseignes apposées à plat sur mur de bâtiment ne doivent pas dépasser les limites du mur sur lequel elles sont apposées.
- ✓ **IV.4.1.4** : Les enseignes apposées à plat sur mur de bâtiment ne doivent pas dépasser l'égout du toit lorsque la toiture est inclinée ou l'acrotère lorsque la toiture est plate.
- ✓ **IV.4.1.5** : Les enseignes apposées à plat sur mur de bâtiment doivent s'inscrire dans les limites du rez-de-chaussée sans dépasser le bandeau, ou la corniche si elle existe, ou le cas échéant l'appui de fenêtre du 1^{er} étage.
- ✓ **IV.4.1.6** : L'enseigne apposée à plat sur mur de bâtiment installé sur la façade commerciale ne doit pas inclure l'entrée d'un immeuble, sauf si l'entrée de l'immeuble est confondue avec l'entrée du commerce.
- ✓ **IV.4.1.7** : La **saillie** de l'enseigne apposée à plat sur mur de bâtiment ne doit pas excéder 0,25 mètre par rapport au nu du mur extérieur de la façade.
- ✓ **IV.4.1.8** : L'enseigne apposée à plat sur mur de bâtiment doit respecter l'architecture des bâtiments et l'alignement des façades. Elle ne doit pas recouvrir les modénatures ou éléments décoratifs des façades.
- ✓ **IV.4.1.9** : **Les plaques professionnelles** apposées à plat sur mur de bâtiment sont admises comme suit :
 - **Nombre** : un dispositif maximum par raison sociale ou un support commun regroupant plusieurs activités, le long de chaque voie ouverte à la circulation publique où s'exerce l'activité.
 - **Dimensions** : limitées à 0,30 mètre de hauteur et 0,30 mètre de largeur maximum.



Article IV.4.2 : Enseignes apposées sur auvent, balcon, balconnet, et marquise

- ✓ **IV.4.2.1** : Les enseignes peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas 1 mètre.
- ✓ **IV.4.2.2** : Les enseignes peuvent être installées devant un balconnet si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet.
- ✓ **IV.4.2.3** : La saillie ne doit pas excéder 0,25 mètre par rapport au balconnet



Article IV.4.3 : Enseignes apposées sur clôture et sur mur de soutènement

- ✓ **IV.4.3.1** : Les enseignes apposées sur les clôtures non aveugles sont interdites. Seules, les enseignes apposées sur les clôtures pleines ou aveugles sont admises.
- ✓ **IV.4.3.2** : Les enseignes sur clôtures pleines ou aveugles sont autorisées comme suit :
 - **Nombre** : un dispositif maximum, par raison sociale et le long de chaque voie ouverte à la circulation publique où s'exerce l'activité. L'enseigne installée sur clôture n'entre pas dans le calcul de surface des enseignes apposées sur une façade.
 - **Dimension** : 1 m² maximum.
 - **Saillie** : les enseignes apposées sur clôture pleine ou aveugle ne peuvent pas excéder une saillie de plus de 0,25 mètre par rapport au nu de la clôture.
 - **Positionnement** :
 - Les enseignes apposées sur clôture pleine ou aveugle ne doivent pas dépasser les limites de la clôture sur lequel elles sont apposées.
 - Les enseignes apposées sur clôture pleine ou aveugle ne doivent pas être apposées à moins de 0,50 mètre du niveau du sol.
- ✓ **IV.4.3.3** : Les enseignes sur **mur de soutènement** sont autorisées comme suit :
 - **Nombre** : un dispositif maximum par unité foncière.
 - **Dimension** : 12 m² maximum.

Article IV.4.4 : Enseigne perpendiculaire ou en drapeau

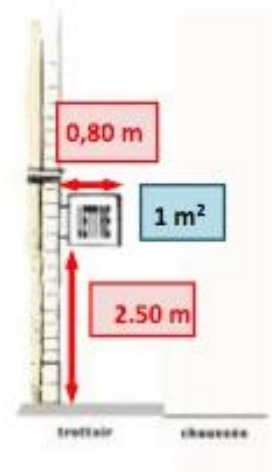
- ✓ **IV.4.4.1** : L'enseigne perpendiculaire ou en drapeau ne doit pas être apposée devant une fenêtre ou un balcon.



- ✓ **IV.4.4.2** : L'enseigne perpendiculaire ou en drapeau doit se positionner à hauteur de l'enseigne bandeau sans en dépasser le point le plus haut.

- ✓ **IV.4.4.3** : L'enseigne perpendiculaire en drapeau devra répondre aux conditions suivantes :

- **Nombre** : une enseigne maximum, par raison sociale et le long de chaque voie ouverte à la circulation publique où s'exerce l'activité concernée. Le cumul d'une enseigne perpendiculaire et d'une enseigne scellée au sol est interdit.
- **Dimensions** : 1 m² maximum.
- **Saillie** : inférieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique avec un maximum de 0,80 mètre par rapport au nu du mur de support (sauf si règlement de voirie plus restrictif).
- **Hauteur** : la partie basse de l'enseigne perpendiculaire doit être placée à une hauteur supérieure à 2,50 mètres au-dessus du niveau du sol à l'aplomb considéré.
- **Positionnement** : l'enseigne doit être placée sur le domaine privé en bordure du domaine public sans constituer de surplomb sur ce dernier. Dans le cas où le local d'activité est situé à l'alignement de l'espace public, l'enseigne perpendiculaire pourra être installée en surplomb du domaine public sous condition de l'obtention d'une autorisation définie à l'article I.4.2 du présent règlement.



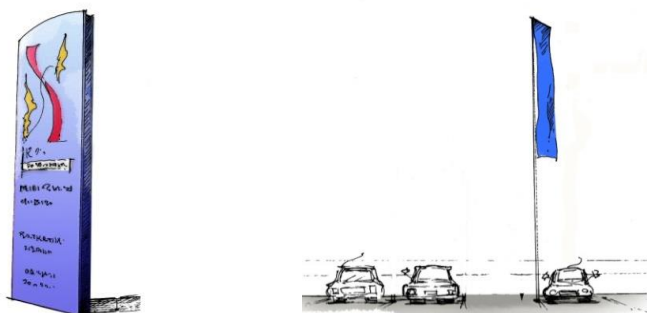
- ✓ **IV.4.4.4** : Les dispositifs rotatifs sont interdits.

Article IV.4.5 : Enseignes sur toiture ou toiture-terrasse

- ✓ Les enseignes sur toiture ou toiture-terrasse sont **interdites**.

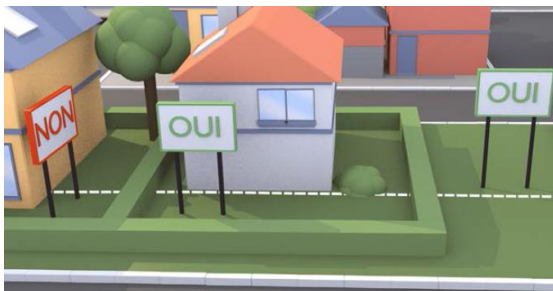
Article IV.4.6 : Enseignes scellées au sol

- ✓ **IV.4.6.1** : Seules les activités situées en retrait de plus de 5 mètres depuis l'alignement d'une voie ou emprise publique peuvent bénéficier d'enseignes au sol.
- ✓ **IV.4.6.2** : L'enseigne scellée au sol doit être réalisée sous la forme, soit d'un **totem**, soit d'une **oriflamme sur mât**, soit d'un **kakémono sur mât**, soit de **lettres découpées au sol**. Les autres formes d'enseignes ne sont pas autorisées.

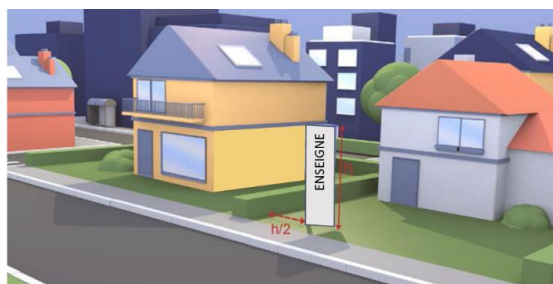


- ✓ **IV.4.6.3** : Les **totems** doivent être pleins au moins jusqu'à 1 mètre au-dessus du niveau du sol d'implantation. Les éléments structurels (ossature) devront être masqués à la vue.
- ✓ **IV.4.6.4** : Les enseignes scellées au sol sont admises selon les conditions ci-après :
 - **Nombre :**
 - **Un dispositif maximum tous types confondus**, par raison sociale et placé le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble (bâtiment ou terrain) où s'exerce l'activité signalée.
 - Le cumul d'une enseigne scellée au sol et d'une enseigne installée directement sur le sol n'est pas autorisé.
 - Lorsque le dispositif scellé au sol est un **totem**, un seul dispositif sera autorisé par unité foncière et par voie ouverte à la circulation publique pour toutes raisons sociales confondues. Il appartiendra aux différents établissements d'une même unité foncière de s'accorder sur sa mise en place mutualisée.
 - **Dimensions du dispositif :**
 - Le **totem** est admis selon les conditions ci-après :
 - **Largeur** : 1,50 mètre maximum.
 - **Hauteur** : 6 mètres maximum au-dessus du niveau du sol d'implantation.

- L'oriflamme **sur mât**, ou le **kakémono sur mât** sont admis selon les conditions ci-après :
 - **Surface unitaire** : 3 m² maximum.
 - **Hauteur** : 6 mètres maximum au-dessus du niveau du sol.
- Les **lettres découpées** sont admises selon les conditions ci-après :
 - **Surface des lettres** : 12 m² maximum.
 - **Hauteur** : 1,50 mètre maximum (support et fixation compris).
- **Implantation :**
 - L'enseigne scellée au sol doit être placée sur le domaine privé en bordure du domaine public sans constituer de surplomb sur ce dernier.
 - L'enseigne scellée au sol ne peut être placée à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elle se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.



- L'enseigne scellée au sol ne doit pas être implantée à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété (bâti ou non bâti) située sur le domaine privé.



- ✓ **IV.4.6.5** : Les dispositifs aériens (de type ballon, manche à air, « sky dancer », etc.), rotatifs ou sur ressorts, sont interdits.
- ✓ **IV.4.6.6** : La typologie du dispositif scellé au sol devra garantir la sécurité des personnes, notamment malvoyantes ou aveugles, par l'absence de saillie ou par la mise en place de marquages au sol adaptés si nécessaire.

Article IV.4.7 : Enseignes installées directement sur le sol

- ✓ **IV.4.7.1** : L'enseigne installée directement sur le sol doit être réalisée sous la forme, soit d'une **oriflamme sur mât**, soit d'un **kakémono sur mât**, soit d'un **chevalet**, soit d'un **porte-affiche**. Les autres formes d'enseignes ne sont pas autorisées.

- ✓ **IV.4.7.2** : Les enseignes installées directement sur le sol sont admises selon les conditions ci-après :
 - **Nombre :**
 - **Un dispositif maximum tous types confondus**, par raison sociale et placé le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble (bâtiment ou terrain) où s'exerce l'activité signalée.
 - Le cumul d'une enseigne installée directement sur le sol et d'une enseigne scellée au sol n'est pas autorisé.

 - **Dimensions du dispositif :**
 - Pour l'**oriflamme sur mât** ou le **kakémono sur mât** :
 - **Largeur** : 1 mètre maximum.
 - **Hauteur** : 2,50 mètres maximum au-dessus du niveau du sol.

 - Pour le **chevalet** ou le **porte-affiche** :
 - **Largeur** : 0,60 mètre maximum.
 - **Hauteur** : 1 mètre maximum au-dessus du niveau du sol.

 - **Implantation :**
 - L'enseigne scellée au sol doit être placée sur le domaine privé en bordure du domaine public sans constituer de surplomb sur ce dernier.
 - L'enseigne scellée au sol ne peut être placée à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elle se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.
 - L'enseigne scellée au sol ne doit pas être implantée à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété (bâti ou non bâti) située sur le domaine privé.

- ✓ **IV.4.7.3** : Les dispositifs aériens (de type ballon, manche à air, « *sky dancer* », etc.), rotatifs ou sur ressorts, sont interdits.

- ✓ **IV.4.7.4** : La typologie du dispositif installé directement sur le sol devra garantir la sécurité des personnes, notamment malvoyantes ou aveugles, par l'absence de saillie ou par la mise en place de marquages au sol adaptés si nécessaire.

Article IV.4.8 : Enseignes temporaires

- ✓ **IV.4.8.1** : Les enseignes temporaires apposées sur mur de bâtiment doivent respecter l'architecture des bâtiments et l'alignement des façades. Elles ne doivent pas recouvrir les modénatures ou éléments décoratifs des façades.
- ✓ **IV.4.8.2** : Les enseignes temporaires peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent, et doivent être retirées au plus tard une semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération.
- ✓ **IV.4.8.3** : **Les enseignes temporaires apposées sur un mur de bâtiment** sont admises selon les conditions ci-après :
 - **Implantation :**
 - Les enseignes temporaires apposées sur mur ne doivent pas dépasser les limites du mur sur lequel elles sont apposées.
 - Les enseignes temporaires apposées sur mur ne doivent pas dépasser les limites de l'égout du toit lorsque la toiture est inclinée ou l'acrotère lorsque la toiture est plate.
 - Les enseignes temporaires apposées sur mur ne doivent pas être apposées à moins de 0,50 mètre du niveau du sol.
 - **Enseignes temporaires installées pour moins de 3 mois :**
 - **Nombre** : Une enseigne temporaire maximum, placée le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité/manifestation/opération qui s'y exercent.
Le cumul d'une enseigne temporaire sur le mur d'un bâtiment et d'une enseigne temporaire sur clôture n'est pas autorisé.
 - **Surface unitaire du dispositif** : 4 m² maximum.
 - **Saillie maximale** : ne doit pas excéder 0,25 mètre par rapport au nu du mur support.
 - **Enseignes temporaires installées pour plus de 3 mois :**
 - **Nombre** : Une enseigne temporaire maximum, placée le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité/manifestation/opération qui s'y exercent.
Le cumul d'une enseigne temporaire sur le mur d'un bâtiment et d'une enseigne temporaire sur clôture n'est pas autorisé.
 - **Surface unitaire du dispositif** : 4 m² maximum.
 - **Saillie maximale** : ne doit pas excéder 0,25 mètre par rapport au nu du mur support.

✓ **IV.4.8.4 : Les enseignes temporaires apposées à plat sur auvent, balcon, balconnet, marquise et baie** sont admises selon les conditions ci-après :

- Les enseignes temporaires peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre.
- Les enseignes temporaires peuvent être installées devant un balconnet ou une baie si elle ne s'élève pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie.
- Les enseignes temporaires peuvent être installées sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps.
- Les enseignes temporaires ne doivent pas excéder 0,85 mètre de hauteur maximum et 0,60 mètre de largeur maximum.

✓ **IV.4.8.5 : Les enseignes temporaires apposées sur clôture** sont admises selon les conditions ci-après :

- **Implantation :**
 - Les enseignes temporaires apposées sur les clôtures non aveugles sont interdites. Seules les enseignes temporaires apposées sur les clôtures pleines ou aveugles sont admises.
 - Les enseignes temporaires sur clôture pleine ou aveugle ne doivent pas dépasser les limites de la clôture sur lequel elles sont apposées.
 - Les enseignes apposées sur clôture pleine ou aveugle ne doivent pas être apposées à moins de 0,50 mètre du niveau du sol.
- **Enseignes temporaires installées pour moins de 3 mois :**
 - **Nombre :** Une enseigne temporaire maximum, placée le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité/manifestation/opération qui s'y exercent. Le cumul d'une enseigne temporaire sur clôture et d'une enseigne temporaire sur le mur d'un bâtiment n'est pas autorisé.
 - **Surface unitaire du dispositif :** 4 m² maximum.
 - **Saillie maximale :** ne doit pas excéder 0,25 mètre par rapport au nu de la clôture support.
- **Enseignes temporaires sur clôture installées pour plus de 3 mois :**
 - **Nombre :** Une enseigne temporaire maximum, placée le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité/manifestation/opération qui s'y exercent. Le cumul d'une enseigne temporaire sur clôture et d'une enseigne temporaire sur le mur d'un bâtiment n'est pas autorisé.
 - **Surface unitaire du dispositif :** 1 m² maximum.
 - **Saillie maximale :** ne doit pas excéder 0,25 mètre par rapport au nu de la clôture support.

✓ **IV.4.8.6 : Les enseignes temporaires perpendiculaires ou en drapeau**

Les enseignes temporaires perpendiculaires ou en drapeau sont **interdites**.

✓ **IV.4.8.7 : Les enseignes temporaires sur toit ou toiture-terrasse**

Les enseignes temporaires sur toit ou toiture-toiture-terrasse sont **interdites**.

✓ **IV.4.8.8 : Les enseignes temporaires scellées au sol**

Les enseignes temporaires scellées au sol sont **interdites**.

✓ **IV.4.8.9 : Les enseignes temporaires installées directement sur le sol**

Les enseignes temporaires installées directement sur le sol sont **interdites**.

Article IV.4.9 : Eclairage des enseignes

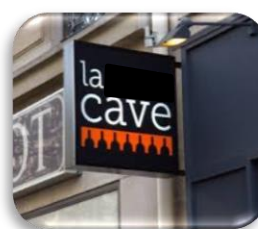
✓ **IV.4.9.1** : Les enseignes lumineuses sont autorisées à l'exception des enseignes temporaires lumineuses et des enseignes lumineuses installées directement sur le sol.

✓ **IV.4.9.2** : Le dispositif lumineux choisi doit être discret et intégré à l'enseigne. Les projecteurs devront être dirigés de façon à ne pas éblouir les piétons et les véhicules. **Les dispositifs suivants ne sont pas autorisés** :

- Les lettrages LED « point à point » visibles, à l'exception des enseignes de pharmacie et des services d'urgence.



- Les enseignes clignotantes, à l'exception des enseignes de pharmacie ou des services d'urgence.
- Les enseignes numériques ou à faisceau de rayonnement laser, à l'exception des enseignes de pharmacie et des services d'urgence.
- L'éclairage des enseignes par tube au néon apparent, à l'exception des pharmacies et des services d'urgence.
- Les caissons lumineux à fond blanc, sauf pour les activités liées à des services d'urgence. Un caisson lumineux ne pourra être autorisé que s'il présente des panneaux en matière translucide, des fonds opaques ou sombres. Seules, les lettres ou signes composant le message de l'enseigne seront éclairés par transparence.



- ✓ **IV.4.9.3** : Les enseignes lumineuses devront privilégier les systèmes économes en énergie (LED, etc.) ou à énergie renouvelable.
- ✓ **IV.4.9.4** : Les dispositifs d'éclairage doivent se faire le plus discrètement possible pour s'intégrer au mieux à la devanture :
 - Éclairage placé à l'arrière des lettres en cas de lettres découpées apposées sur la devanture commerciale, à condition que les lettres ne soient pas transparentes.
 - Éclairage par spots ou par rampe d'éclairage en saillie au-dessus de l'enseigne murale pour un éclairage vertical.



- ✓ **IV.4.9.5** : Les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 23 heures et 6 heures du matin lorsque l'activité signalée a cessé.
- ✓ **IV.4.9.6** : Lorsque l'activité cesse ou commence entre 23 heures et 6 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.
- ✓ **IV.4.9.7** : Lors de la tenue d'évènements exceptionnels, des dérogations aux mesures d'extinction des enseignes pourront être accordées par arrêté municipal ou préfectoral.

CHAPITRE 5 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES EN ZONE DE PUBLICITÉ RÉGLEMENTÉE N°4 (ZPR 4)

« Les secteurs hors agglomération »

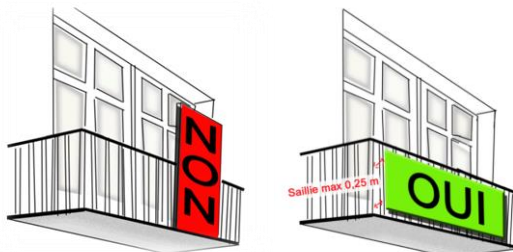
Article IV.5.1 : Enseignes apposées à plat sur mur de bâtiment

- ✓ **IV.5.1.1** : La surface cumulée des enseignes est limitée à **15% de la surface de la façade commerciale**
- ✓ **IV.5.1.2** : La surface cumulée **peut être portée à 25% lorsque la surface de la façade commerciale est inférieure à 50 m².**
- ✓ **IV.5.1.3** : Les enseignes apposées à plat sur mur de bâtiment ne doivent pas dépasser les limites du mur sur lequel elles sont apposées.
- ✓ **IV.5.1.4** : Les enseignes apposées à plat sur mur de bâtiment ne doivent pas dépasser l'égout du toit lorsque la toiture est inclinée ou l'acrotère lorsque la toiture est plate.
- ✓ **IV.5.1.5** : Les enseignes apposées à plat sur mur de bâtiment doivent s'inscrire dans les limites du rez-de-chaussée sans dépasser le bandeau, ou la corniche si elle existe, ou le cas échéant l'appui de fenêtre du 1^{er} étage.
- ✓ **IV.5.1.6** : L'enseigne apposée à plat sur mur de bâtiment installé sur la façade commerciale ne doit pas inclure l'entrée d'un immeuble, sauf si l'entrée de l'immeuble est confondue avec l'entrée du commerce.
- ✓ **IV.5.1.7** : La saillie de l'enseigne apposée à plat sur mur de bâtiment ne doit pas excéder 0,25 mètre par rapport au nu du mur extérieur de la façade.
- ✓ **IV.5.1.8** : L'enseigne apposée à plat sur mur de bâtiment doit respecter l'architecture des bâtiments et l'alignement des façades. Elle ne doit pas recouvrir les modénatures ou éléments décoratifs des façades.
- ✓ **IV.5.1.9** : **Les plaques professionnelles** apposées à plat sur mur de bâtiment sont admises comme suit :
 - **Nombre** : un dispositif maximum par raison sociale ou un support commun regroupant plusieurs activités, le long de chaque voie ouverte à la circulation publique où s'exerce l'activité.
 - **Dimensions** : limitées à 0,30 mètre de hauteur et 0,30 mètre de largeur maximum.



Article IV.5.2 : Enseignes apposées sur auvent, balcon, balconnet, et marquise

- ✓ **IV.5.2.1** : Les enseignes peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas 1 mètre.
- ✓ **IV.5.2.2** : Les enseignes peuvent être installées devant un balconnet si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet.
- ✓ **IV.5.2.3** : La saillie ne doit pas excéder 0,25 mètre par rapport au balconnet



Article IV.5.3 : Enseignes apposées sur clôture

- ✓ **IV.5.3.1** : Les enseignes apposées sur les clôtures non aveugles sont interdites. Seules, les enseignes apposées sur les clôtures pleines ou aveugles sont admises.
- ✓ **IV.5.3.2** : Les enseignes sur clôtures pleines ou aveugles sont autorisées comme suit :
 - **Nombre** : un dispositif maximum, par raison sociale et le long de chaque voie ouverte à la circulation publique où s'exerce l'activité. L'enseigne installée sur clôture n'entre pas dans le calcul de surface des enseignes apposées sur une façade.
 - **Dimension** : 1 m² maximum.
 - **Saillie** : les enseignes apposées sur clôture pleine ou aveugle ne peuvent pas excéder une saillie de plus de 0,25 mètre par rapport au nu de la clôture.
 - **Positionnement** :
 - Les enseignes apposées sur clôture pleine ou aveugle ne doivent pas dépasser les limites de la clôture sur lequel elles sont apposées.
 - Les enseignes apposées sur clôture pleine ou aveugle ne doivent pas être apposées à moins de 0,50 mètre du niveau du sol.

Article IV.5.4 : Enseigne perpendiculaire ou en drapeau

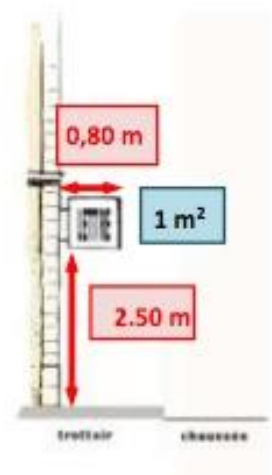
- ✓ **IV.5.4.1** : L'enseigne perpendiculaire ou en drapeau ne doit pas être apposée devant une fenêtre ou un balcon.



- ✓ **IV.5.4.2** : L'enseigne perpendiculaire ou en drapeau doit se positionner à hauteur de l'enseigne bandeau sans en dépasser le point le plus haut.

- ✓ **IV.5.4.3** : L'enseigne perpendiculaire en drapeau devra répondre aux conditions suivantes :

- **Nombre** : une enseigne par raison sociale le long de chaque voie ouverte à la circulation publique où s'exerce l'activité concernée. Le cumul d'une enseigne perpendiculaire et d'une enseigne scellée au sol est interdit.
- **Dimensions** : 1 m² maximum.
- **Saillie** : inférieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique avec un maximum de 0,80 mètre par rapport au nu du mur de support (sauf si règlement de voirie plus restrictif).
- **Hauteur** : la partie basse de l'enseigne perpendiculaire doit être placée à une hauteur supérieure à 2,50 mètres au-dessus du niveau du sol à l'aplomb considéré.
- **Positionnement** : l'enseigne doit être placée sur le domaine privé en bordure du domaine public sans constituer de surplomb sur ce dernier. Dans le cas où le local d'activité est situé à l'alignement de l'espace public, l'enseigne perpendiculaire pourra être installée en surplomb du domaine public sous condition de l'obtention d'une autorisation définie à l'article I.4.2 du présent règlement.



- ✓ **IV.5.4.4** : Les dispositifs rotatifs sont interdits.

Article IV.5.5 : Enseignes sur toiture ou toiture-terrasse

- ✓ Les enseignes sur toiture ou toiture-terrasse sont **interdites**.

Article IV.5.6 : Enseignes scellées au sol

- ✓ **IV.5.6.1** : Seules les activités situées en retrait de plus de 5 mètres depuis l'alignement d'une voie ou emprise publique peuvent bénéficier d'enseignes au sol.
- ✓ **IV.5.6.2** : L'enseigne scellée au sol doit être réalisée sous la forme, soit d'un **totem**, soit d'une **oriflamme sur mât**, soit d'un **kakémono sur mât**. Les autres formes d'enseignes ne sont pas autorisées.



- ✓ **IV.5.6.3** : Les **totems** doivent être pleins au moins jusqu'à 1 mètre au-dessus du niveau du sol d'implantation. Les éléments structurels (ossature) devront être masqués à la vue.
- ✓ **IV.5.6.4** : Les enseignes scellées au sol sont admises selon les conditions ci-après :
 - **Nombre :**
 - **Un dispositif maximum tous types confondus**, par raison sociale et placé le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble (bâtiment ou terrain) où s'exerce l'activité signalée.
 - Le cumul d'une enseigne scellée au sol et d'une enseigne installée directement sur le sol n'est pas autorisé.
 - Lorsque le dispositif scellé au sol est un **totem**, un seul dispositif sera autorisé par unité foncière et par voie ouverte à la circulation publique pour toutes raisons sociales confondues. Il appartiendra aux différents établissements d'une même unité foncière de s'accorder sur sa mise en place mutualisée.
 - **Dimensions du dispositif :**
 - **Largeur** : 1 mètre maximum.
 - **Hauteur** : 2,50 mètres maximum au-dessus du niveau du sol d'implantation.

■ **Implantation :**

- L'enseigne scellée au sol doit être placée sur le domaine privé en bordure du domaine public sans constituer de surplomb sur ce dernier.
- L'enseigne scellée au sol ne peut être placée à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fond voisin lorsqu'elle se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.



- L'enseigne scellée au sol ne doit pas être implantée à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété (bâti ou non bâti) située sur le domaine privé.



- ✓ **IV.5.6.5 :** Les dispositifs aériens (de type ballon, manche à air, « sky dancer », etc.), rotatifs ou sur ressorts, sont interdits.
- ✓ **IV.5.6.6 :** La typologie du dispositif scellé au sol devra garantir la sécurité des personnes, notamment malvoyantes ou aveugles, par l'absence de saillie ou par la mise en place de marquages au sol adaptés si nécessaire.

Article IV.5.7 : Enseignes installées directement sur le sol

- ✓ **IV.5.7.1** : L'enseigne installée directement sur le sol doit être réalisée sous la forme, soit d'une **oriflamme sur mât**, soit d'un **kakémono sur mât**, soit d'un **chevalet**, soit d'un **porte-affiche**. Les autres formes d'enseignes ne sont pas autorisées.

- ✓ **IV.5.7.2** : Les enseignes installées directement sur le sol sont admises selon les conditions ci-après :
 - **Nombre :**
 - **Un dispositif maximum tous types confondus**, par raison sociale et placé le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble (bâtiment ou terrain) où s'exerce l'activité signalée.
 - Le cumul d'une enseigne installée directement sur le sol et d'une enseigne scellée au sol n'est pas autorisé.

 - **Dimensions du dispositif :**
 - Pour l'**oriflamme sur mât** ou le **kakémono sur mât** :
 - **Largeur** : 1 mètre maximum.
 - **Hauteur** : 2,50 mètres maximum au-dessus du niveau du sol.
 - Pour le **chevalet** ou le **porte-affiche** :
 - **Largeur** : 0,60 mètre maximum.
 - **Hauteur** : 1 mètre maximum au-dessus du niveau du sol.

 - **Implantation :**
 - L'enseigne scellée au sol doit être placée sur le domaine privé en bordure du domaine public sans constituer de surplomb sur ce dernier.
 - L'enseigne scellée au sol ne peut être placée à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elle se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.
 - L'enseigne scellée au sol ne doit pas être implantée à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété (bâti ou non bâti) située sur le domaine privé.

- ✓ **IV.5.7.3** : Les dispositifs aériens (de type ballon, manche à air, « *sky dancer* », etc.), rotatifs ou sur ressorts, sont interdits.

- ✓ **IV.5.7.4** : La typologie du dispositif installé directement sur le sol devra garantir la sécurité des personnes, notamment malvoyantes ou aveugles, par l'absence de saillie ou par la mise en place de marquages au sol adaptés si nécessaire.

Article IV.5.8 : Enseignes temporaires

- ✓ **IV.5.8.1** : Les enseignes temporaires apposées sur mur de bâtiment doivent respecter l'architecture des bâtiments et l'alignement des façades. Elles ne doivent pas recouvrir les modénatures ou éléments décoratifs des façades.
- ✓ **IV.5.8.2** : Les enseignes temporaires peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent, et doivent être retirées au plus tard une semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération.
- ✓ **IV.5.8.3** : **Les enseignes temporaires apposées sur un mur de bâtiment** sont admises selon les conditions ci-après :
 - **Implantation :**
 - Les enseignes temporaires apposées sur mur ne doivent pas dépasser les limites du mur sur lequel elles sont apposées.
 - Les enseignes temporaires apposées sur mur ne doivent pas dépasser les limites de l'égout du toit lorsque la toiture est inclinée ou l'acrotère lorsque la toiture est plate.
 - Les enseignes temporaires apposées sur mur ne doivent pas être apposées à moins de 0,50 mètre du niveau du sol.
 - **Enseignes temporaires installées pour moins de 3 mois :**
 - **Nombre** : Une enseigne temporaire maximum, placée le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité/manifestation/opération qui s'y exercent.
Le cumul d'une enseigne temporaire sur le mur d'un bâtiment et d'une enseigne temporaire sur clôture n'est pas autorisé.
 - **Surface unitaire du dispositif** : 4 m² maximum.
 - **Saillie maximale** : ne doit pas excéder 0,25 mètre par rapport au nu du mur support.
 - **Enseignes temporaires installées pour plus de 3 mois :**
 - **Nombre** : Une enseigne temporaire maximum, placée le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité/manifestation/opération qui s'y exercent.
Le cumul d'une enseigne temporaire sur le mur d'un bâtiment et d'une enseigne temporaire sur clôture n'est pas autorisé.
 - **Surface unitaire du dispositif** : 1 m² maximum.
 - **Saillie maximale** : ne doit pas excéder 0,25 mètre par rapport au nu du mur support.

✓ **IV.5.8.4 : Les enseignes temporaires apposées à plat sur auvent, balcon, balconnet, marquise et baie** sont admises selon les conditions ci-après :

- Les enseignes temporaires peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre.
- Les enseignes temporaires peuvent être installées devant un balconnet ou une baie si elle ne s'élève pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie.
- Les enseignes temporaires peuvent être installées sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps.
- Les enseignes temporaires ne doivent pas excéder 0,85 mètre de hauteur maximum et 0,60 mètre de largeur maximum.

✓ **IV.5.8.5 : Les enseignes temporaires apposées sur clôture** sont admises selon les conditions ci-après :

- **Implantation :**
 - Les enseignes temporaires apposées sur les clôtures non aveugles sont interdites. Seules les enseignes temporaires apposées sur les clôtures pleines ou aveugles sont admises.
 - Les enseignes temporaires sur clôture pleine ou aveugle ne doivent pas dépasser les limites de la clôture sur lequel elles sont apposées.
 - Les enseignes apposées sur clôture pleine ou aveugle ne doivent pas être apposées à moins de 0,50 mètre du niveau du sol.
- **Enseignes temporaires installées pour moins de 3 mois :**
 - **Nombre :** Une enseigne temporaire maximum, placée le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité/manifestation/opération qui s'y exercent.
 - Le cumul d'une enseigne temporaire sur clôture et d'une enseigne temporaire sur le mur d'un bâtiment n'est pas autorisé.
 - **Surface unitaire du dispositif :** 4 m² maximum.
 - **Saillie maximale :** ne doit pas excéder 0,25 mètre par rapport au nu de la clôture support.
- **Enseignes temporaires sur clôture installées pour plus de 3 mois :**
 - **Nombre :** Une enseigne temporaire maximum, placée le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité/manifestation/opération qui s'y exercent. Le cumul d'une enseigne temporaire sur clôture et d'une enseigne temporaire sur le mur d'un bâtiment n'est pas autorisé.
 - **Surface unitaire du dispositif :** 1 m² maximum.
 - **Saillie maximale :** ne doit pas excéder 0,25 mètre par rapport au nu de la clôture support.

✓ **IV.5.8.6 : Les enseignes temporaires perpendiculaires ou en drapeau**

Les enseignes temporaires perpendiculaires ou en drapeau sont **interdites**.

✓ **IV.5.8.7 : Les enseignes temporaires sur toit ou toiture-terrasse**

Les enseignes temporaires sur toit ou toiture-toiture-terrasse sont **interdites**.

✓ **IV.5.8.8 : Les enseignes temporaires scellées au sol**

Les enseignes temporaires scellées au sol sont **interdites**.

✓ **IV.5.8.9 : Les enseignes temporaires installées directement sur le sol**

Les enseignes temporaires installées directement sur le sol sont **interdites**.

Article IV.5.9 : Eclairage des enseignes

✓ **IV.5.9.1** : Les enseignes lumineuses sont autorisées à l'exception des enseignes temporaires lumineuses et des enseignes lumineuses installées directement sur le sol.

✓ **IV.5.9.2** : Le dispositif lumineux choisi doit être discret et intégré à l'enseigne. Les projecteurs devront être dirigés de façon à ne pas éblouir les piétons et les véhicules. **Les dispositifs suivants ne sont pas autorisés** :

- Les lettrages LED « point à point » visibles, à l'exception des enseignes de pharmacie et des services d'urgence.



- Les enseignes clignotantes, à l'exception des enseignes de pharmacie ou des services d'urgence.
- Les enseignes numériques ou à faisceau de rayonnement laser, à l'exception des enseignes de pharmacie et des services d'urgence.
- L'éclairage des enseignes par tube au néon apparent, à l'exception des pharmacies et des services d'urgence.
- Les caissons lumineux à fond blanc, sauf pour les activités liées à des services d'urgence. Un caisson lumineux ne pourra être autorisé que s'il présente des panneaux en matière translucide, des fonds opaques ou sombres. Seules, les lettres ou signes composant le message de l'enseigne seront éclairés par transparence.



- ✓ **IV.5.9.3** : Les enseignes lumineuses devront privilégier les systèmes économes en énergie (LED, etc.) ou à énergie renouvelable.
- ✓ **IV.5.9.4** : Les dispositifs d'éclairage doivent se faire le plus discrètement possible pour s'intégrer au mieux à la devanture :
 - Éclairage placé à l'arrière des lettres en cas de lettres découpées apposées sur la devanture commerciale, à condition que les lettres ne soient pas transparentes.
 - Éclairage par spots ou par rampe d'éclairage en saillie au-dessus de l'enseigne murale pour un éclairage vertical.



- ✓ **IV.5.9.5** : Les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 23 heures et 6 heures du matin lorsque l'activité signalée a cessé.
- ✓ **IV.5.9.6** : Lorsque l'activité cesse ou commence entre 23 heures et 6 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.
- ✓ **IV.5.9.7** : Lors de la tenue d'évènements exceptionnels, des dérogations aux mesures d'extinction des enseignes pourront être accordées par arrêté municipal ou préfectoral.

ANNEXE 1 : LEXIQUE

- **Activités culturelles** : Sont qualifiées comme tels les spectacles cinématographiques, les spectacles vivants ainsi que l'enseignement et l'exposition des arts plastiques.
- **Affichage sauvage** : L'affichage considéré comme sauvage correspond à celui qui ne comporte selon le cas ni le nom et l'adresse, ni la dénomination ou la raison sociale de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer ou à celui qui a été installé sans l'autorisation écrite du propriétaire de l'immeuble.
- **Alignement** : Limite du domaine public routier par rapport aux propriétés riveraines.
- **Appui** : Partie horizontale inférieure d'une fenêtre.
- **Auvent** : Avancée en matériaux durs en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture dont l'objet est de protéger des intempéries.
- **Baie** : Toute surface vitrée pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.).
- **Balconnet** : Balcon dont la plate-forme est de superficie réduite.
- **Bandeau (de façade)** : Se dit de la bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.
- **Bâtiment d'activités** : Sont considérés comme bâtiments à usage professionnel :
 - les surfaces commerciales,
 - les immeubles de bureaux,
 - les entreprises artisanales,
 - les établissements industriels, scientifiques et techniques, entrepôts, granges, etc.
- **Bâtiment d'habitation** : Bâtiment dont la surface est affectée essentiellement à l'habitation.
- **Buteau** : Terme employé par les professionnels de l'affichage désignant la plaquette ou l'autocollant apposé sur un panneau d'affichage (sur la moulure ou sur le pied en général) indiquant les coordonnées de la société exploitante.
- **Champ de visibilité** : Situation d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne visible d'un monument historique (classé ou inscrit) ou visible en même temps que lui. Ces deux critères, dits de co-visibilité, sont alternatifs et non cumulatifs et relèvent de l'appréciation de l'Architecte des Bâtiments de France.
- **Chevalet** : Dispositif posé sur le sol devant un commerce (presse, restaurant, photographe, etc.).

Généralement installé sur le domaine public (trottoir), il fait l'objet d'une autorisation de stationnement.

- **Clôture** : Séparation physique d'une ou plusieurs propriétés et matérialisant tout ou partie du pourtour d'une ou plusieurs propriétés.
- **Clôture aveugle** : Se dit d'une clôture qui ne comprend pas d'ouvertures (éléments ajourés).
- **Clôture non aveugle** : Se dit d'une clôture qui comporte une ou plusieurs ouvertures (éléments ajourés).
- **Devanture** : Terme désignant le revêtement de la façade d'un commerce. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.
- **Façade commerciale** : Sont considérées comme façades commerciales, les façades disposant de baies ouvertes sur des espaces régulièrement ouverts à la clientèle. Au titre du présent règlement, la façade commerciale à considérer est celle sur laquelle est apposée l'enseigne. Toutes façades d'un bâtiment commercial sans enseigne ne seront pas considérées comme façades commerciales.
- **Fond voisin** : Est considéré comme l'unité foncière contiguë à celle où est implanté le dispositif.
- **Garde-corps** : Élément ou ensemble d'éléments formant une barrière de protection placée sur les côtés d'un escalier ouvert, ou pourtour d'une toiture-terrasse
- **Immeuble** : Terme désignant, au sens du Code civil, le bâtiment, la construction avec ou sans étage, et le terrain, à l'intérieur duquel s'exerce des activités ou sont utilisés à usage d'habitation.
- **Kakémono** : Terme désignant un dispositif d'affichage suspendu verticalement qui peut être installé sur un mât en saillie.



- **Lambrequin** : Partie tombante frontale du store-banne.
- **Linéaire de façade** : Longueur du ou des côtés de l'unité foncière bordant une ou plusieurs voies ouvertes à la circulation publique (CCA Nancy arrêt du 18 mai 2017).
- **Logo** : Abréviation de logotype. Terme désignant le signe figuratif d'une marque de fabrique, de commerce ou de service ainsi que d'un produit ou de son conditionnement.

- **Marquise** : Terme désignant l'auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.
- **Micro-affichage** : Publicité d'une taille inférieure à 1 m², majoritairement apposée sur les murs ou vitrines des commerces.
- **Mobilier urbain** : Le mobilier urbain regroupe un ensemble d'équipements publics urbains destiné à recevoir des informations à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques (abribus, poubelles, plans de ville, kiosque, mât porte-drapeau, etc.), et qui peuvent éventuellement servir de support à un affichage publicitaire.
- **Modénature** : Terme désignant les éléments en relief ou en creux qui décorent la façade d'un bâtiment.
- **Moulure** : (Synonyme de cadre) Encadrement d'un panneau publicitaire.
- **Mur aveugle** : Se dit d'un mur aveugle ne comportant aucune ouverture d'une surface supérieure à 0,50 m².
- **Mur de clôture** : Ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.
- **Nu (d'un mur)** : Plan de référence (le plus souvent vertical) correspondant à la surface de parement fini d'un mur ou d'un ouvrage, abstraction faite des moulures et ornements divers qui viennent en saillie sur ce nu.
- **Oriflamme** : Étendard suspendu à un mât.



- **Planimètre** : Mobilier urbain pour l'information ou MUPI ou sucette. Panneau avec une face pour l'affichage publicitaire et une face réservée à l'information non publicitaire à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques.



- **Publicité éclairée par projection** : La publicité supportant des affiches éclairées par projection est constituée de dispositifs dont les affiches sont éclairées par l'extérieur au moyen de spots, ampoules ou rampes d'éclairages.

- **Publicité éclairée par transparence** : La publicité supportant des affiches éclairées par transparence est constituée de dispositifs dont les affiches sont éclairées par l'intérieur au moyen de tubes d'éclairage : caisson lumineux, panneaux vitrines.
- **Publicité lumineuse** : La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet. Les dispositifs publicitaires supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence, sont considérés comme des publicités lumineuses.
- **Publicité numérique** : La publicité numérique désigne essentiellement les « écrans » numériques, composés de diodes, LEDs, etc. téléviseurs géants qui peuvent présenter des images fixes, des images animées ou une vidéo.
- **Saillie** : Terme désignant la distance qui sépare le dispositif débordant et le nu de la façade.
- **Service d'urgence** : Se dit d'un service public portant secours aux personnes (pompiers, SAMU) ou assurant la sécurité des personnes (police nationale ou gendarmerie nationale).
- **Support** : Terme désignant toutes les constructions (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptibles de recevoir un dispositif publicitaire.
- **Toiture-terrasse** : Terme désignant une toiture dont la pente est inférieure à 15° d'inclinaison.
- **Totem** : Terme désignant une enseigne scellée au sol ayant une forme généralement droite, pleine au moins jusqu'à un mètre par rapport au niveau du sol, sans mât de support ni autres éléments techniques apparents.



- **Unité foncière** : Ilot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision (*Conseil d'État du 27 juin 2005 (n°264667, commune de Chambéry)*).
- **Unité urbaine** : Terme statistique défini par l'INSEE désignant une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.
- **Véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires** : Véhicules aménagés pour constituer un support de publicité ou, étant aménagés pour un autre usage, sont détournés de cet usage normal à des fins publicitaires. Les véhicules des services de transport public de voyageurs ne sont pas des véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires.
-